



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

(121^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

LuraTech

Séance du lundi 17 décembre 1990

www.luratech.com

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PASCAL CLÉMENT

1. **Projet de loi de finances pour 1991.** - Prise d'acte de l'adoption du projet de loi (p. 6992).

2. **Agriculture et forêt.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6992).

3. **Droit applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.** - Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 6992).

M. Edmond Gerrer, rapporteur de la commission des lois.

M. Georges Kiejman, ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale : Mme Muguette Jacquaint.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} (p. 6996).

Amendement n° 1 de M. Jean-Louis Masson : MM. Robert Pandraud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 2 de M. Jean-Louis Masson : M. Robert Pandraud. - Rejet.

Amendement n° 3 de M. Jean-Louis Masson. - Rejet.

Amendement n° 4 de M. Jean-Louis Masson : MM. Robert Pandraud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Articles 1^{er} et 2. - Adoption (p. 6998).

Article 2 bis (p. 6998).

Amendement de suppression n° 7 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 2 bis est supprimé.

Articles 3 à 12. - Adoption (p. 6998).

Article 13 (p. 6998).

Amendement n° 8 de M. Gerrer : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14. - Adoption (p. 6999).

Article 15 (p. 6999).

Amendement n° 9 de M. Gerrer : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Articles 16 et 17. - Adoption (p. 6999).

Après l'article 17 (p. 6999).

Amendement n° 5 de M. Jean-Louis Masson : MM. Robert Pandraud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 6 de M. Jean-Louis Masson : MM. Robert Pandraud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

4. **Marques de fabrique, de commerce ou de service.** - Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 7000).

M. François Colcombet, rapporteur de la commission des lois.

M. Georges Kiejman, ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale : M. Jean-Paul Charié.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} et 2. - Adoption (p. 7003).

Article 4 (p. 7003).

Amendement n° 1 de la commissions des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Paul Charié. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Articles 5 et 6 bis. - Adoption (p. 7004).

Article 7 (p. 7004).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 4 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 9 bis. - Adoption (p. 7005).

Article 13 (p. 7005).

Amendement n° 5 de M. Charié et 8 de M. Colombet : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 5 ; adoption de l'amendement n° 8.

Amendement n° 6 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 7 de M. Charié. - Rejet.

Adoption de l'article 13 modifié.

Articles 14, 17, 17 bis, 18, 19, 22 et 31 bis. - Adoption (p. 7007).

Article 34 (p. 7008).

Amendement n° 9 de M. Colcombet : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 34 modifié.

Article 37. - Adoption (p. 7008).

Après l'article 37 (p. 7008).

Amendement n° 10 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Article 38. - Adoption (p. 7009).

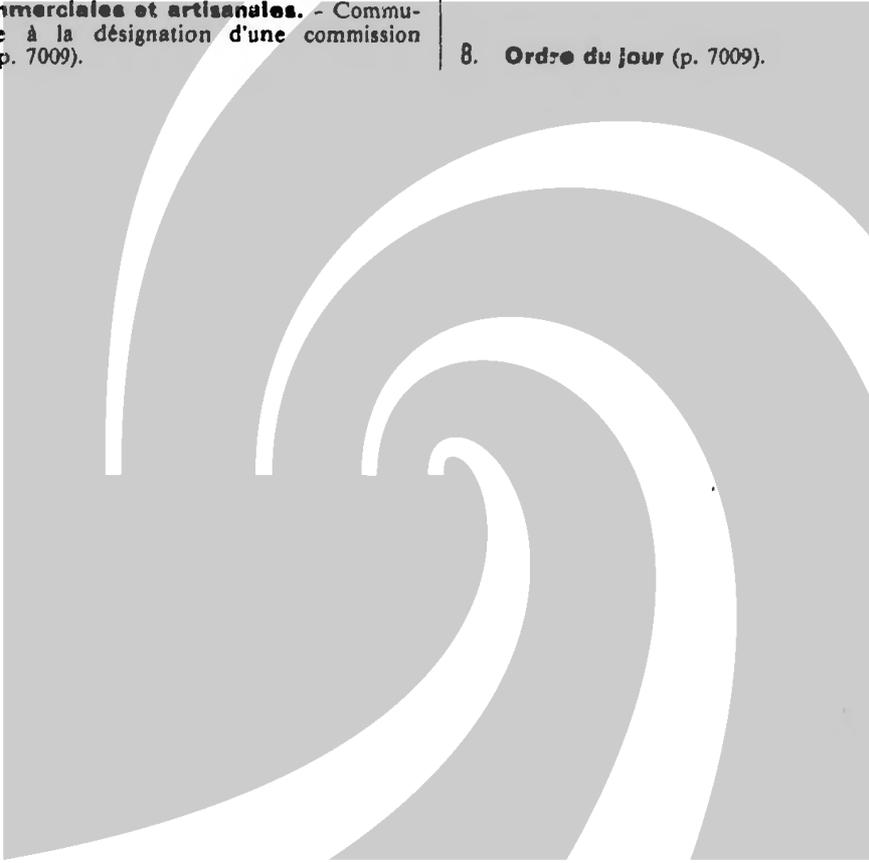
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

5. **Professions commerciales et artisanales.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 7009).

8. **Dépôt d'un rapport de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques** (p. 7009).

7. **Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat** (p. 7009).

8. **Ordre du jour** (p. 7009).



LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PASCAL CLÉMENT,

vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1991

Prise d'acte de l'adoption du projet de loi

M. le président. Aucune motion de censure n'ayant été déposée dans le délai de vingt-quatre heures prescrit par l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, l'Assemblée prend acte, en application de l'article 155 du règlement, de l'adoption en nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1991 dans le texte sur lequel M. le Premier ministre a engagé la responsabilité du Gouvernement au cours de la deuxième séance du vendredi 14 décembre 1990.

2

AGRICULTURE ET FORÊT

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 17 décembre 1990

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission de la production et des échanges.

Les candidatures devront parvenir à la présidence aujourd'hui, avant dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

3

DROIT APPLICABLE DANS LES DÉPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant diverses mesures d'harmonisation entre le droit applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et le droit applicable dans les autres départements (n° 1430, 1833).

M. Robert Pandraud. Je constate que les commissaires du Gouvernement ont la majorité !

M. le président. C'est triste, mais vous avez raison, mon cher collègue !

La parole est à M. Edmond Gerrer, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Edmond Gerrer, rapporteur. Monsieur le ministre délégué auprès du garde des sceaux, mesdames, messieurs, la proposition de loi n° 1430, adoptée par le Sénat au mois de juin dernier à l'initiative de M. Marcel Rudloff, tend à abroger ou à modifier certaines dispositions du droit civil local figurant pour l'essentiel dans le titre II de la loi civile d'introduction du 1^{er} juin 1924. Elle est issue des travaux de la commission d'harmonisation du droit privé, instituée par un arrêté du 22 août 1985 et chargée « de proposer et d'étudier les harmonisations qui paraîtraient possibles, en droit privé, entre les dispositions applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et les autres départements ».

Les mesures d'harmonisation contenues dans la proposition de loi s'ordonnent autour de cinq grands chapitres : le régime des incapacités, le registre matrimonial, les sûretés et la publicité foncière, le redressement et la liquidation judiciaires des entreprises et le certificat d'héritier. Elles tendent à abroger des dispositions devenues obsolètes ou inutiles et à améliorer à divers égards les régies existantes.

Dans l'esprit de la commission d'harmonisation, qui suit cinq axes fondamentaux - abrogation totale de certaines dispositions du droit local, introduction expresse de textes généraux, abrogation partielle, harmonisation par analogie et création de nouvelles dispositions de droit local -, la proposition de loi, qui nous est soumise, ne remet pas en cause certaines dispositions originales du droit civil local, comme celles concernant le partage judiciaire, le régime spécial du notariat, le livre foncier, l'article 73 de la loi civile du 1^{er} juin 1924 relative à l'évaluation des biens ruraux et au rapport à fin de réduction, le régime des successions, la procédure de partage des hypothèques et les ventes judiciaires d'immeubles. Le contrat d'assurance fait l'objet d'une proposition de loi séparée, n° 1503.

La commission d'harmonisation poursuit ses travaux - elle s'est encore réunie vendredi dernier - dans plusieurs domaines, tels le droit pénal local, l'indemnisation des tiers en matière civile et l'exécution forcée immobilière.

Il est à noter que le Sénat a complété la proposition de loi initiale par un article 2 bis nouveau, relatif aux adjudications des lots de chasse, qui fait l'objet d'un amendement que nous examinerons tout à l'heure.

Le premier chapitre concerne le régime des incapacités : ce sont les articles 1^{er}, 2, 3 et 4.

Il s'agit de supprimer les règles spéciales du droit local concernant l'administration des biens des enfants légitimes mineurs, la tutelle des enfants légitimes, celle des enfants naturels, la tutelle des majeurs et certaines curatelles, dont celle des absents.

Cette proposition est suscitée, d'une part, par le non-respect d'un arrêt de la Cour de cassation de 1962, d'autre part, par l'évolution très favorable du droit français général, qui s'est inspiré, avec les lois du 14 décembre 1964 et du 3 janvier 1968, des règles particulières du droit local.

La proposition de loi tend donc à unifier le régime de l'administration légale des incapables qui seront désormais soumis aux dispositions du code civil.

Elle a pour effet d'abandonner le régime de la tutelle des enfants légitimes en cas de remariage de la mère ou du père ; de ne pas soumettre au régime de la tutelle les enfants naturels ; d'abandonner le régime de la curatelle des absents ; et d'écarter à l'égard des incapables, qu'ils soient mineurs ou majeurs, les dispositions particulières de la législation locale sur les placements autorisés. Dans ce cas, il sera fait application du décret du 5 novembre 1965 relatif au dépôt et à la gestion des fonds et valeurs mobilières des mineurs.

Un père pourra se remarier sans avoir procédé préalablement au partage des biens indivis existant entre lui et ses enfants mineurs. Dans ce cas, le contrôle judiciaire exercé sur l'administration légale doit suffire à la sauvegarde des intérêts des mineurs protégés.

Sera abrogée partiellement la loi du 1^{er} juin 1924 relative à la vente des immeubles appartenant à des mineurs.

Des dispositions transitoires seront prises pour que les tutelles et curatelles ouvertes selon le droit local restent régies par celui-ci jusqu'à la cessation des fonctions des tuteurs et curateurs en place.

Le deuxième chapitre concerne la publicité du régime matrimonial.

Il s'agit de supprimer les dispositions particulières du droit local concernant la publicité du régime matrimonial au moyen d'une inscription au registre du même nom, publicité qui fait double emploi avec celle prévue par le droit général applicable sur l'ensemble du territoire national.

Cette proposition va dans un sens constructif. En effet, les dispositions du droit local n'apparaissent pas utiles, puisqu'elles se superposent aux règles édictées par les articles 1394 et suivants du code civil.

De plus, le registre matrimonial est imparfait dans la mesure où il ne publie pas le régime matrimonial des étrangers ni celui des couples qui se sont mariés hors des trois départements d'Alsace-Moselle.

Le troisième chapitre porte sur les sûretés et la publicité foncière - articles 6 à 11.

S'agissant de la transcription après décès au livre foncier - article 6 -, la proposition de loi tend à harmoniser sur ce point le droit local et le droit général, de manière à éviter le défaut d'inscription au livre foncier de mutations par décès de droits réels immobiliers.

La péremption des hypothèques est prévue aux articles 7 à 10.

C'est pour rétablir l'unicité de traitement quant à la péremption des inscriptions que la modification de l'article 63 est souhaitée, ce qui mettra un terme à la dualité de législation créée par l'ordonnance déjà citée.

L'article 7 tend à rétablir l'unicité du droit local et du droit général en la matière en soumettant les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle aux dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance du 28 septembre 1967.

L'article 8 complète l'article 63 de la loi locale du 1^{er} juin 1924 en rendant applicables dans les trois départements les dispositions relatives à l'inscription des hypothèques et privilèges contenus dans les articles 2154 à 2154-3 du code civil.

L'article 9 abroge l'article 44 du décret du 18 novembre 1924, relatif à la tenue du livre foncier, dans ces départements.

L'article 10 fixe le régime transitoire relatif à la péremption des hypothèques en prévoyant que si les inscriptions hypothécaires prises avant la promulgation de la présente loi restent soumises au régime antérieurement applicable, leur renouvellement sera soumis aux nouvelles dispositions.

L'article 11 est relatif à la mainlevée de l'hypothèque légale du Trésor. La proposition de loi tend à unifier le droit local et le droit général en cette matière. Cela va donc, comme le préconise la commission d'harmonisation, dans le sens d'une simplification de la procédure de mainlevée.

Les articles 12 à 16 concernent le redressement et la liquidation judiciaires des entreprises.

La proposition de loi tend à étendre certaines dispositions de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, aux départements de Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

L'article 12 concerne la vente des immeubles d'un débiteur en liquidation judiciaire. Il s'agit donc d'harmoniser la procédure de vente de ces immeubles en précisant que les dispositions de la loi de 1975 cessent d'être applicables aux ventes forcées d'immeubles d'un débiteur contre qui une procédure de redressement judiciaire a été ouverte après le 1^{er} janvier 1986.

Les articles 13 et 14 fixent les règles de publicité relatives au redressement et à la liquidation judiciaires. Il est proposé de supprimer l'obligation d'inscription de la déclaration de faillite dans l'article 38 de la loi du 1^{er} juin 1924 et de limiter, dans un article 38-1 nouveau de la même loi, à une simple mention au livre foncier la procédure de publicité relative au jugement en matière de redressement et de liquidation judiciaires. Je défendrai un amendement sur ce texte.

La date d'effet des inscriptions relatives au redressement judiciaire est prévue à l'article 15. La date de prise d'effet se révèle préjudiciable au crédit hypothécaire et à la sécurité des transactions. C'est pourquoi il est proposé de modifier l'article 40 pour préciser que le dépôt de la requête vaut inscription, dès lors que cette requête ne fait pas l'objet d'un rejet. Je présenterai un amendement dans ce sens.

L'article 16 traite des modalités d'inscription des privilèges au livre foncier. La disposition locale étant défavorable aux salariés et à l'association pour la gestion du régime d'assurance des salariés d'Alsace-Moselle, il est proposé de modifier l'article 47 de la loi du 1^{er} juin 1924 pour dispenser de la formalité de l'inscription les privilèges généraux sur les immeubles situés dans les trois départements.

L'article 17 a trait au certificat d'héritier. La proposition de loi adoptée par le Sénat tend à faire mentionner dans le certificat d'héritier du droit local, qui constitue un mode spécifique de preuve de la dévolution successorale, le régime matrimonial du défunt, alors qu'actuellement cette mention n'y figure pas.

Cette proposition est motivée par la constatation que des certificats sont délivrés à des héritiers qui ne recueillent aucun bien du fait de l'existence, dans le contrat de mariage, de la clause attributive en pleine propriété de la communauté au survivant ou de clauses de partage inégal de la communauté.

L'article 2 bis, qui porte sur l'adjudication des lots de chasse dans les forêts domaniales, ne figurait pas dans la proposition initiale. Il prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles, en cas d'adjudication publique en vue de la location du droit de chasse, l'autorité compétente peut accorder au locataire sortant un droit de priorité, au prix de l'enchère la plus élevée. Manifestement, cet article fait double emploi avec l'article unique de la loi n° 90-969 du 29 octobre 1990 portant dispositions relatives à l'exploitation de la chasse dans les bois, forêts et terrains appartenant à l'Etat, qui reprend la même règle. Il vous sera donc proposé tout à l'heure, par voie d'amendement, de supprimer l'article 2 bis.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Georges Klejman, ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, la proposition de loi qui vous est présentée aujourd'hui, en première lecture, après son adoption par le Sénat, est une nouvelle contribution à l'œuvre d'harmonisation entreprise entre le droit d'Alsace-Moselle et le droit général français.

Ce n'est, je le dis bien, qu'une « contribution » : on n'achève pas en un jour la transformation d'un droit que plusieurs décennies de pratique locale ont ancré dans les habitudes des Alsaciens et des Mosellans. Ce travail de longue haleine a commencé au lendemain du retour au territoire français des trois départements de l'Est, et il convient de procéder par touches successives, par étapes, au terme d'un examen minutieux des dispositions de chaque texte. Il est en effet nécessaire de ne supprimer que ce qui est redondant ou inutile, d'étendre au droit applicable en Alsace-Moselle les seules règles du droit interne qui constitueraient un progrès, de ne modifier, en somme, que ce qui doit l'être.

C'est à cette charge que s'est attachée la commission d'harmonisation créée en 1985 et présidée par M. le sénateur Rudloff, qui est à l'origine de cette proposition de loi. Cette commission comprend de nombreux professionnels, dont certains exercent dans les départements d'Alsace-Moselle : elle bénéficie ainsi de leur connaissance et de leur pratique du droit local. Je tiens, mesdames, messieurs les députés, à la féliciter pour la particulière compétence - le présent texte en est la preuve - avec laquelle son président et ses membres s'acquittent de leur mission.

Je voudrais également remercier vivement le rapporteur de votre commission des lois, M. Gerrer, pour la qualité du travail qu'il a fourni et dont son exposé a été l'illustration. Pour les motifs que j'ai déjà formulés, ce texte, à vous aujourd'hui soumis, n'a donc pas l'ambition de traiter de l'ensemble des dispositions qui pourraient faire l'objet d'une harmonisation. De nombreux autres thèmes sont actuellement à l'étude, parmi lesquels figurent, notamment, le droit pénal ou le droit des assurances. Mais les domaines abordés par la proposition de loi sont multiples et leur importance est indéniable. Ils intéressent aussi bien le droit des incapacités que celui des régimes matrimoniaux, le droit des sûretés et de la publicité foncière que celui des sociétés et des successions. Je vous les présenterai brièvement.

D'abord, le texte propose l'abrogation des règles locales sur les incapables. Le droit local s'applique, à l'heure actuelle, aux Alsaciens-Mosellans quel que soit leur domicile. C'est là une source de complexité qui ne trouve plus guère de justification convaincante, d'autant que la législation générale en cette matière est devenue très favorable : sous réserve d'aménagements transitoires, il est donc aujourd'hui opportun de l'étendre au droit local dont une partie du dispositif est devenu obsolète.

Ensuite, en matière de droit des régimes matrimoniaux, le droit d'Alsace-Moselle se singularise par l'existence d'un registre matrimonial dont la fonction est d'assurer une publicité du régime adopté. Or, les actes de l'état civil remplissent déjà cette fonction. Le registre matrimonial n'a donc plus de raison d'être.

Enfin, pour ce qui a trait à la publicité foncière, le texte prévoit d'abord de ne dispenser les héritiers d'inscrire leur droit de propriété que « lorsqu'un acte translatif ou déclaratif de propriété est dressé dans les dix mois » qui suivent le décès. Cette disposition se justifie dans la mesure où l'ancienne règle nuisait à l'efficacité du livre foncier et à la tenue correcte du cadastre.

Le droit local des hypothèques devait, lui aussi, être modifié : les dates de péremption des inscriptions d'hypothèques seront désormais identiques à celles existant en droit général ; par ailleurs, l'hypothèque légale du Trésor pourra être levée sans qu'il y ait recours à l'acte notarié. Dans ces deux cas, la disparité du régime est infondée.

Quelques modifications ont été apportées au droit des procédures collectives, notamment au regard de la loi du 25 janvier 1985. Cette loi posait quelques difficultés d'interprétation que le présent texte contribue largement à apaiser. Ainsi en est-il, d'une part, du régime de la vente forcée des immeubles d'un débiteur en liquidation judiciaire et, d'autre part, du régime de la publicité des décisions ouvrant une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire.

Pour ne pas porter préjudice à la sécurité des transactions et au crédit hypothécaire, il était également prévu que les effets d'une inscription partiraient de la date effective de l'inscription, et non de celle du dépôt de la requête. Mais, sur ce point, M. le rapporteur m'a annoncé, immédiatement avant la séance, un amendement auquel il est probable que le Gouvernement se ralliera.

De plus, les privilèges généraux sur les immeubles seront dispensés de la formalité de l'inscription. Le droit local était, sur ce point, à l'inverse du droit général, défavorable aux salariés.

La proposition de loi améliore, enfin, le régime du certificat d'héritier du droit local. C'est un régime à maints égards très satisfaisant, mais qui comporte une lacune que vient corriger le texte qui vous est soumis aujourd'hui. En effet, le certificat ne mentionnait pas le régime matrimonial de la personne décédée.

Je dirai maintenant quelques mots de l'amendement relatif à l'adjudication des lots de chasse. Ainsi que l'a précisé votre rapporteur, la proposition de loi votée par le Sénat le 8 juin 1990 comportait le texte d'un amendement qui a été repris dans la loi n° 90-969 du 29 octobre 1990 portant dispositions relatives à l'exploitation de la chasse dans les bois, forêts et terrains appartenant à l'Etat. En raison de ce texte ultérieur, l'amendement adopté par le Sénat n'a absolument plus d'objet et n'a pas à être maintenu dans la présente proposition de loi. Je suis persuadé que vous vous refuserez à vous adonner à ce qui apparaîtrait comme une sorte de bégalement juridique. Dès lors que la possibilité de préemption en faveur du précédent locataire du droit de chasse est garantie par un texte valant pour l'ensemble du territoire national, il est devenu inutile de le prévoir dans le texte transmis par le Sénat.

Tels sont, mesdames et messieurs les députés, les nombreux thèmes traités par la proposition de loi. A une exception, celle concernant le droit de chasse, dont je viens de vous parler, je vous propose d'en voter le texte.

La commission d'harmonisation devra poursuivre son œuvre, et vous serez certainement amenés à débattre d'un nouveau projet. Nous pourrions ainsi, je le souhaite, achever la lente et progressive fusion de nos systèmes juridiques sur un même territoire national, non sans avoir veillé à en préserver chaque fois la meilleure part. Des esprits chagrins diront qu'il aurait été plus simple de faire tout tout de suite. Je leur répondrai qu'on ne va pas de l'avant quand on se précipite, et que la lenteur est une qualité quand elle signifie « pragmatisme ».

Trois principes doivent guider l'élaboration d'un travail d'harmonisation : préserver le droit local dans ce qu'il a de plus utile et de plus efficace ; veiller à ce que la coexistence des deux systèmes juridiques n'engendre pas une complexité irraisonnée ; ne faire primer le droit interne que s'il améliore le droit local.

Comme vous avez pu l'apprécier, ces trois principes ont été en l'espèce appliqués, et il n'y sera pas non plus dérogé à l'avenir.

D'autres amendements ont été déposés concernant, notamment, le droit des associations, les pompes funèbres ou le régime de la sécurité sociale. Le Gouvernement sera amené à vous demander de rejeter beaucoup d'entre eux, mais il me paraît bon qu'ils soient examinés et appréciés au cours du débat à l'aune des critères que je viens d'énoncer.

Je me réjouis, quoi qu'il en soit, de l'unanimité qui s'est dégagée au Sénat en faveur de ce texte ; et je ne veux pas douter qu'un même accord se manifesterait dans votre assemblée. (Applaudissement sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Je vous remercie.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs les députés, la proposition de loi sur l'harmonisation du droit alsacien avec le droit français nous pose deux interrogations.

On verra à travers elles que les communistes, s'ils sont attachés à l'unité et à l'indépendance nationale, n'ont pas une approche abstraitement jacobine des problèmes.

Dans le débat du Sénat, le 8 juin dernier, le secrétaire d'Etat chargé du Plan qui avait présenté l'avis du Gouvernement sur la proposition de loi l'avait approuvée au nom de l'harmonisation européenne.

La formule peut recouvrir tout et n'importe quoi et le sommet de Rome qui vient d'avoir lieu a montré une fois de plus que l'Europe sert de prétexte à une intégration qui tend à priver des Etats souverains du droit à une politique étrangère et à une politique de défense indépendantes. Harmonisation est trop facilement synonyme de nivellement vers le bas.

Les députés communistes viennent de déposer une proposition de loi constitutionnelle pour modifier l'article 55 de la Constitution afin de garantir la primauté de la loi française postérieure sur les traités internationaux. En effet, le droit français se trouve de plus en plus subordonné au droit communautaire par la mise en œuvre de principes supranationaux auxquels les gouvernements français successifs ont acquiescé, quand ils ne les ont pas favorisés. Les exemples en ont été multipliés dans la dernière période. Je n'en retiendrai que trois.

L'Europe est partout dans le processus qui a conduit à la décision de fermer Renault-Billancourt ; dans la prétendue normalisation de la situation financière de la Régie contraignant l'Etat à faire disparaître du bilan les 12 milliards de francs qu'il a versés comme actionnaire ; dans la soumission de la stratégie industrielle du groupe aux autorités de Bruxelles ; plus généralement, dans la proposition de supprimer des quotas nationaux limitant les importations d'automobiles japonaises.

Dans un autre domaine, les autorités communautaires exercent une formidable pression pour imposer en France une conception de la fonction publique restreinte et dépourvue des garanties du statut général des fonctionnaires.

Enfin, par un arrêté du 20 octobre 1989, le Conseil d'Etat a décidé - quatorze ans après la Cour de cassation - qu'en cas de conflit entre une loi et un traité international engageant la France, c'est la règle posée par le traité qui devrait prévaloir, même si la loi est postérieure au traité.

Ainsi, sans aucune modification constitutionnelle qui relèverait normalement du peuple français ou du Parlement, les institutions françaises passent largement sous la coupe des institutions européennes.

Par leur prééminence, les traités européens et l'Acte unique exercent une domination de plus en plus contraignante sur le droit français.

La supériorité des directives sur la loi française reconnue par le Conseil constitutionnel, le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, c'est l'Europe des juges protégeant l'Europe des marchands.

Cette prétendue supériorité du droit communautaire s'affirme en violation de la Constitution car si un traité peut être supérieur à la loi - conventions de l'O.N.U. ou Déclaration universelle des droits de l'homme - cela ne saurait s'étendre *a priori* à une floraison de règlements et de directives qui découlent d'un traité.

D'une part, la souveraineté inaliénable signifie que l'Etat ne peut transférer une partie de ses compétences que par une décision chaque fois explicite et qui n'est jamais irréversible.

D'autre part, en droit, la supériorité du traité sur la loi est logique, mais dès lors que les dispositions du traité sont également appliquées par l'autre partie.

M. Alain Bonnet. Ce n'est pas le sujet !

M. Robert Pandraud. Cela n'a rien à voir !

Mme Muguette Jacquaint. C'est pourquoi le groupe communiste propose que l'article 55 de la Constitution soit ainsi rédigé : « Les traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois qui leur sont antérieures, sous réserve pour chaque traité ou accord de son application par l'autre partie. La loi postérieure à un traité ou à un accord international de toute nature est réputée conforme à ce traité ou à cet accord. »

M. Robert Pandraud. Nous sommes d'accord, mais ce n'est pas le jour d'aborder cette question !

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur Pandraud, je crois que tout moment est bienvenu pour rappeler l'indépendance de la France et le rôle de notre parlement.

M. le président. Chère madame Jacquaint, nos collègues observent cependant, de part et d'autre, que votre discours est assez éloigné du sujet à l'ordre du jour.

Mme Muguette Jacquaint. Des députés d'un groupe qui avait voté l'Acte unique ont d'ailleurs déposé une proposition allant dans le même sens que notre proposition.

En ce qui concerne le texte d'aujourd'hui, si nous trouvons acceptable le principe d'une harmonisation entre le droit national et le droit alsacien, qui a gardé longtemps sa spécificité pour des raisons historiques, cette évolution ne saurait

avoir lieu, d'une part, à l'encontre des dispositions qui peuvent constituer un progrès par rapport aux lois en vigueur en France, d'autre part, sans un accord explicite des Alsaciens et Mosellans eux-mêmes.

Je ne doute pas du sérieux de la commission d'harmonisation mais est-elle vraiment représentative ? Une réforme des lois ne devrait-elle pas être approuvée par les conseils généraux des trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ?

La proposition dont nous discutons aujourd'hui abroge le droit local dans des domaines comme la protection des mineurs, la tutelle ou les hypothèques. Elle n'appelle pas de remarques critiques de notre part. Il n'en irait peut-être pas de même s'ils s'agissait d'autres secteurs, comme le code du travail ou la protection sociale.

L'harmonisation européenne risquerait trop d'être une harmonisation par le bas au détriment des salariés et de leurs droits.

Je ne prendrai qu'un exemple, celui du régime local complémentaire obligatoire de protection sociale en application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, qui connaît des difficultés du fait de la crise, du chômage et de la baisse du pouvoir d'achat des salariés.

Le patronat local en prend prétexte pour tenter de mettre en cause l'originalité d'un régime auquel les travailleurs sont attachés. Il se dit prêt à participer au financement du régime local dans le cadre de la mutualité et des conventions collectives conclues avec les organisations syndicales, mais en aucun cas dans le cadre du régime obligatoire.

En effet, le régime local est obligatoire. Tous les salariés cotisent. Eux et leurs ayants droit sont assurés ainsi que les retraités, les chômeurs et leurs ayants droit. C'est ce qui est insupportable pour le patronat, lequel voudrait un régime local mutualisé qui ne serait plus obligatoire. Seraient assurés ceux qui le voudraient ou ceux qui pourraient ou auraient la capacité d'imposer au patron d'adhérer et de payer. Chaque ayant droit supposerait une cotisation supplémentaire. Les chômeurs et les retraités seraient exclus. Un salarié qui change d'employeur pourrait perdre tous ses droits. Ce serait une bonne affaire pour le patronat.

Or, il faut savoir que les employeurs n'ont encore jamais payé pour le régime local complémentaire obligatoire. Il ne faudrait donc pas que, sous prétexte d'harmonisation, le nivellement par le bas l'emporte ou que le droit local de protection sociale soit demain supprimé.

Un véritable progrès consisterait, pour améliorer et rendre plus équitable le financement du régime local complémentaire de sécurité sociale, dans la création d'une cotisation patronale versée par les employeurs.

Voilà les observations que je tenais à exprimer au nom du groupe communiste qui exprimera, sur cette proposition de loi, un vote d'abstention.

M. Alain Bonnet. Abstention positive !

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en dépit de toute la considération que j'accorde à Mme Jacquaint, sur le fond, et sans lui méconnaître le droit de s'exprimer comme elle l'a fait, je ne crois pas que son intervention soit susceptible, en dehors de l'abstention du groupe qu'elle représente, de modifier un vote dans de cette assemblée.

Le texte qui vous est soumis ne me paraît pas concerner directement les problèmes posés par l'article 55 de la Constitution et la prééminence du traité sur la loi nationale. Il s'agit plus modestement d'apporter quelques améliorations au statut des personnes et de la publicité des biens fonciers.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Enfin, je m'étonne qu'il ait soudain pu paraître nécessaire de consulter les conseils généraux alsaciens et mosellans, réunis en je ne sais quelle assemblée constituante ou législative. Cela me paraît en contradiction avec les positions prises par ailleurs par le groupe représenté par Mme Jacquaint, notamment en ce qui concerne la Corse.

Mais je me refuse à aller plus loin dans ces considérations de politique comparée car, encore une fois, je ne pense pas que l'intervention que nous venons d'entendre soit susceptible de modifier les autres votes de l'Assemblée. J'en suis désolé pour Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Nous avons toujours demandé que l'on prenne l'avis des conseils généraux, monsieur le ministre ! Ce n'est pas nouveau !

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avant l'article 1^{er}

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les dispositions du code civil local applicables en Alsace-Lorraine et qui instituent une réglementation spécifique pour les associations à but politique, social-politique ou religieux sont abrogées. Le délai de six semaines prévu à l'article 63 du code civil local est ramené à une semaine. »

La parole est à M. Robert Pandraud, pour soutenir cet amendement.

M. Alain Bonnet. On dépose des amendements et on n'est pas là pour les défendre ! C'est cela qui est grave !

M. Robert Pandraud. Cet amendement est important dans la mesure où il a trait à une liberté fondamentale, la liberté d'association.

Si la réforme constitutionnelle proposée par le Gouvernement avait abouti plus rapidement que cela ne semble devoir être le cas, le problème aurait été résolu par lui-même, car il m'apparaît certain que la situation actuelle dans les trois départements dits d'Alsace-Lorraine est totalement anticonstitutionnelle. Je m'explique.

Le droit local applicable en matière d'associations dans ces trois départements est particulièrement restrictif pour ce qui est des associations ayant un but politique, religieux ou social-politique. Par « social-politique », dans le langage administratif d'Alsace-Lorraine, il faut entendre toute action susceptible d'influencer l'action de l'administration ou des collectivités locales. C'est donc le cas, notamment, des associations de défense.

Pour ce qui est des associations politiques ou sociales-politiques, l'autorité administrative a notamment le pouvoir, en application de l'article 61 du code civil local, de s'opposer à l'inscription d'une telle association, ce qui la prive de toute existence juridique. Qui plus est, l'administration n'est pas tenue de fournir les raisons du refus d'inscription ; son droit d'opposition est discrétionnaire. Plusieurs décisions du tribunal administratif de Strasbourg vont dans ce sens.

En l'état actuel des choses et si le présent amendement n'était pas adopté - mais je suis persuadé qu'il va l'être - les associations à but politique ou social-politique créées par des Français dans l'un des trois départements d'Alsace-Lorraine seraient soumises à des conditions beaucoup plus restrictives que des associations créées dans le reste de la France par des étrangers.

Convenez, mesdames, messieurs, que le régime actuel est une aberration, un vestige de l'histoire, et qu'il n'est que temps de le modifier et de l'adapter à l'évolution de l'esprit public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edmond Gerrer, rapporteur. Dans les trois départements d'Alsace et de Moselle, les associations ont une capacité juridique beaucoup plus étendue que dans les autres départements. En effet, les associations déclarées ont la capacité de posséder des immeubles, de recevoir des dons et des legs, capacité assimilable à celle que procure la reconnaissance d'utilité publique dans les autres départements.

Il est dès lors normal qu'il y ait, en contrepartie, un contrôle administratif un peu plus méticuleux, d'autant plus que, selon la jurisprudence actuelle, ce contrôle va dans le sens de la sauvegarde de l'ordre public.

En attendant que la commission d'harmonisation se soit saisie de l'ensemble des dispositions du droit associatif dans nos trois départements, je propose que l'on surseoit à l'introduction de mesures partielles. Il s'agit d'une œuvre d'ensemble qui mérite d'être examinée comme telle. Les membres de la commission d'harmonisation m'ont d'ailleurs assuré que telle était bien leur intention.

Pour ces raisons, la commission m'a autorisé à proposer à l'Assemblée le rejet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. L'avis du Gouvernement rejoint, sur ce point, celui du rapporteur de la commission des lois.

Je ne dis pas que nous n'irons pas un jour vers l'unification des deux régimes relatifs aux associations, unification souhaitée par l'auteur de l'amendement, M. Masson, et par M. Pandraud, qui le représente aujourd'hui. Peut-être est-ce l'ensemble du régime des associations qui, en concertation avec votre assemblée, sera modifié ? Mais, pour l'heure, il faut constater, comme l'a soutenu M. Gerrer, que le régime des associations en Alsace et en Moselle est caractérisé à la fois par l'extension de leur capacité et par une restriction de leurs conditions de constitution.

Il paraît difficile de ne pas changer l'ensemble de ces dispositions après une réflexion équilibrée. Mais ce moment n'est pas encore venu. Il faut pour cela que la commission d'harmonisation étudie la question et fasse connaître son point de vue, ce qui montre bien que le Gouvernement est effectivement animé par le souci de prendre en compte les avis locaux, comme un orateur le demandait tout-à-l'heure.

Le Gouvernement s'oppose donc à l'adoption des amendements n°s 1, 2 et 3, si du moins M. Pandraud les a soutenus globalement.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud, pour répondre au Gouvernement.

Peut-être pourriez-vous en profiter, monsieur Pandraud, pour soutenir les amendements n°s 2, 3 et 4.

M. Robert Pandraud. Je partage tout à fait l'avis de M. le ministre : la défense de l'amendement n° 1 valait pour les suivants, qui sont ou des amendements complémentaires, ou des amendements de repli.

J'ai connu dans votre bouche, monsieur le ministre, de meilleures argumentations. Nous avons un moyen prodigieux d'étendre la liberté d'association à laquelle tous, sur ces bancs, nous attachons le plus grand prix, et vous me rappelez que, parce que les associations d'Alsace-Moselle ont une capacité juridique quelque peu supérieure, vous souhaitez le maintien d'une autorisation administrative complexe dont M. le rapporteur vient de nous dire qu'elle était très utile pour des motifs d'ordre public, alors que même vos amis ont fait disparaître tout cela de la législation nationale il y a quelques années, notamment pour les associations d'étrangers !

La commission d'harmonisation travaille bien, c'est vrai, mais avec quelle lenteur ! Alors, je vous en prie, n'attendez pas qu'elle ait fini ses travaux pour étendre enfin la liberté d'association !

Vous venez sans doute de nous lire des papiers préparés par vos collaborateurs ou vos services, mais ils rédigent les mêmes depuis 1919 ! De grâce, saisissez l'occasion de cette discussion pour étendre la liberté d'association dans un élan consensuel qui, j'en suis persuadé, ne peut que rassembler tous les groupes et tous les parlementaires, quels qu'ils soient. Vous n'allez tout de même pas restreindre le droit de création des associations de défense, ni leurs capacités. Vous savez bien qu'elles sont très utiles à l'heure actuelle. En matière d'écologie, par exemple, elles ont joué un rôle considérable dans les départements d'Alsace-Moselle. Que l'on soit d'accord ou non avec leur finalité, c'est un problème de principe.

Vous me rétorquez - ce qui serait peut-être la meilleure réponse de votre part - que tout cela ne sert à rien, parce que l'autorisation de création d'une association finit toujours par être accordée. Mais combien d'heures de magistrats, combien d'heures de fonctionnaires sont-elles perdues pour des formalités complètement désuètes et obsolètes ? Monsieur le ministre, un peu de bonne volonté ! Cela n'empêchera pas la terre de tourner et la France disposera enfin d'une pleine et entière liberté d'association.

M. Jean-Paul Charlé. Très bien !

M. Alain Bonnet. Vous parlez comme M. Noir !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Monsieur Pandraud, je suis, comme vous, très attaché à la liberté des associations et je souhaite, non seulement à titre personnel, mais aussi au nom du Gouvernement, qu'elle soit confortée dans un texte général qui, peut-être, modifiera un jour le régime actuel.

M. Robert Pandraud. Mañana !

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Pourquoi cette modification est-elle nécessaire ? Parce que, vous le savez, des dérapages n'ont pu être évités dans le fonctionnement de certaines associations. On a vu ainsi des associations dont l'objectif était civil se diriger vers des entreprises commerciales, ce qui a pu aboutir à des infractions à la loi pénale que nous avons tous regrettées.

Nous savons bien qu'il faudra un jour trouver un régime qui garantisse la nécessaire liberté des associations, qui leur permette de jouer leur rôle dans l'échange des opinions, des pensées, des convictions religieuses et politiques en France, et qui mette leurs dirigeants à l'abri de certains errements. Pour exceptionnels qu'ils soient, ils sont suffisamment regrettables et graves pour que ce nouveau régime vienne un jour en discussion devant votre assemblée.

En l'état, donc, il ne me paraît pas nécessaire de modifier le régime des associations en Alsace-Moselle qui, sur un point, le contrôle - lequel n'est pas pour autant une censure - me paraissent montrer, peut-être, l'une des directions dans lesquelles nous pourrions nous engager. Mais, encore une fois, c'est une simple indication, et non une prise de position sur le régime général des associations.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edmond Gerrat, rapporteur. L'exemple des associations écologistes, que M. Pandraud a cité, me semble particulièrement inopportun. Nulle part, en effet, il n'y a autant d'associations de ce type qu'en Alsace, et nulle part elles ne sont plus actives. Un très grand libéralisme a présidé à leur création, et il ne faudrait pas présenter la situation dans nos départements d'Alsace comme étant particulièrement arriérée sur ce plan.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. Robert Pandraud. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Pandraud, mais j'aimerais que ce soit la dernière fois, au moins sur ce premier amendement.

M. Robert Pandraud. Ce sera la dernière, monsieur le président.

M. Alain Bonnet. Il a été ministre chargé des cultes !

M. Robert Pandraud. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, je n'ai jamais mis en cause le libéralisme des institutions judiciaires ou administratives des trois départements d'Alsace et de Moselle.

Ce qui me paraît le plus choquant, c'est que le régime actuel d'autorisation va à l'encontre de nos principes et que, de plus, il ne sert à rien, si ce n'est à faire perdre du temps aux magistrats et aux fonctionnaires chargés d'enregistrer les demandes et de procéder à des enquêtes pour finir par donner l'autorisation. Ils pourraient, on m'excusera de le dire, faire du travail autrement plus rentable que d'appliquer des procédures dont tout le monde sait qu'elles sont dépassées !

Nous sommes tous d'accord pour que l'administration se modernise et fasse œuvre intelligente. Ne l'obligeons pas à réaliser des enquêtes qui s'accumulent dans les dossiers pour déboucher de toute façon sur un avis favorable. D'ailleurs, si un magistrat ou un sous-préfet refusait d'enregistrer la moindre association écologiste, nous savons bien qu'il finirait par céder après huit jours de pressions, politiques ou autres.

Ne cédonz donc pas toujours aux pressions diverses. Faisons des textes libéraux, et les choses iront beaucoup mieux. Les fonctionnaires ont suffisamment de travail pour qu'on les laisse se consacrer à des activités plus intelligentes !

M. le président. Après ces explications qui auront éclairé la totalité de l'Assemblée, je mets aux voix l'amendement n° 1.

(Le vote a lieu.)

M. le président. Deux voix contre deux : l'amendement n'est pas adopté.

M. Robert Pandraud. Vous auriez pu le voter, monsieur le président !

M. le président. J'ai le sentiment, monsieur Pandraud, que M. le ministre et vous-même ne parlez pas du même ordre de chose. Vous envisagez la question d'une manière plus large, alors que le Gouvernement a une ambition plus modeste. J'ai donc considéré qu'il ne s'agissait pas d'une décision de fond, et c'est pourquoi je n'ai pas pris part au vote.

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après l'article 62 du code civil local applicable en Alsace-Lorraine, il est inséré l'article 62 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 62 *bis*. - Lorsque le tribunal d'instance est saisi d'une demande d'inscription d'une association ou de modification de ses statuts, il doit en saisir la préfecture dans un délai d'une semaine. Lorsque la préfecture a notifié son acceptation, explicitement ou par accord tacite à l'expiration du délai prévu à l'article 63, le tribunal dispose d'une semaine supplémentaire pour terminer l'inscription de la demande d'inscription et statuer sur son refus ou son acceptation. »

Puis-je considérer, monsieur Pandraud, que vous avez déjà soutenu cet amendement ?

M. Robert Pandraud. Je l'ai défendu, monsieur le président.

M. le président. La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« I. - Les associations ayant leur siège dans l'un des trois départements d'Alsace-Lorraine et qui seront créées à compter de la promulgation de la présente loi pourront demander à être régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les autres dispositions relatives notamment à la reconnaissance d'utilité publique qui sont applicables dans le reste de la France.

« II. - Les pertes de recettes résultant du paragraphe I seront compensées par la cession par l'Etat d'actions détenues dans les sociétés nationalisées. »

Cet amendement a déjà été soutenu et la commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de l'article 31 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales sont applicables dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. Elles s'appliquent à l'exercice du monopole détenu par les consistoriaux et les fabriques d'église à l'instar du monopole détenu par les communes dans les départements du reste de la France. »

La parole est à M. Robert Pandraud, pour soutenir cet amendement.

M. Robert Pandraud. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edmond Gerrer, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais je pense qu'il faut attendre, là aussi, que la commission d'harmonisation se soit saisie du problème pour que la modification du droit local porte sur l'ensemble et non pas seulement sur un point de détail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Bien que nous soyons sur un terrain très différent de celui des associations, le raisonnement est le même : d'une part, il convient d'attendre que la commission d'harmonisation se soit prononcée ; d'autre part, une réforme générale de la loi sur les pompes funèbres, est à l'étude. Toute modification concernant les seuls départements d'Alsace et de Moselle serait donc inopportune.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles 1^{er} et 2

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les articles 15, 17, 19, 20, 21, 25 à 28 de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. - Les dispositions particulières relatives aux placements autorisés applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont considérées comme non avenues à l'égard des mineurs ou des majeurs protégés. » - (Adopté.)

Article 2 bis

M. le président. « Art. 2 bis. - Il est ajouté après l'article L. 137-2 du code forestier, une section et un article additionnels ainsi rédigés :

« Section II

« Chasse

« Art. L. 137-3. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles, en cas d'adjudication publique en vue de la location du droit de chasse, l'autorité compétente peut accorder au locataire sortant un droit de priorité, au prix de l'enchère la plus élevée. »

M. Gerrer, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edmond Gerrer, rapporteur. Nous rejoignons l'avis du rapporteur du Sénat, pour qui l'article 2 bis n'avait pas sa place dans la présente proposition de loi. C'est d'autant plus vrai depuis l'adoption d'une loi portant dispositions relatives à l'exploitation de la chasse dans les bois, forêts et terrains appartenant à l'Etat, qui reprend dans son article unique, la même règle.

Nous proposons donc de supprimer l'article 2 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. L'amendement adopté par le Sénat est devenu inutile depuis l'adoption d'un texte de loi sur ce sujet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 bis est supprimé.

Articles 3 à 12

M. le président. « Art. 3. - La deuxième phrase du premier alinéa et les deuxième et troisième alinéas de l'article 257 de la loi du 1^{er} juin 1924 précitée sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. - Les tuteiles et les curatelles ouvertes selon les dispositions abrogées par la présente loi demeurent régies par ces dispositions jusqu'à la cessation des fonctions des tuteurs ou des curateurs désignés. » - (Adopté.)

« Art. 5 - Les articles 29 à 34 de la loi du 1^{er} juin 1924 précitée relatifs au registre matrimonial sont abrogés.

« L'omission des formalités de publicité précédemment prévues ne pourra plus donner lieu à aucune sanction. » - (Adopté.)

« Art. 6. - Le deuxième alinéa de l'article 44 de la loi du 1^{er} juin 1924 précitée est ainsi rédigé :

« L'héritier n'est dispensé d'inscrire son droit de propriété que si un acte translatif ou déclaratif de propriété est dressé dans les dix mois du décès. Cette disposition n'est pas applicable aux mutations par décès intervenues avant la promulgation de la loi n° ... du ... » - (Adopté.)

« Art. 7. - L'article 14 de l'ordonnance n° 67-839 du 28 septembre 1967 tendant à favoriser le développement du crédit hypothécaire et modifiant certaines dispositions du code civil relatives aux privilèges et hypothèques sur les immeubles est ainsi rédigé :

« Art. 14. - Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle à l'exception des articles 1^{er} et 2. » - (Adopté.)

« Art. 8. - L'article 63 de la loi du 1^{er} juin 1924 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 63. - Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilège dans les conditions prévues aux articles 2154 à 2154-3 du code civil. » - (Adopté.)

« Art. 9. - L'article 44 du décret du 18 novembre 1924 relatif à la tenue du livre foncier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est abrogé. » - (Adopté.)

« Art. 10. - Les inscriptions hypothécaires prises avant la promulgation de la présente loi restent soumises au régime qui leur était applicable antérieurement.

« Toutefois, leur renouvellement est soumis aux dispositions résultant de l'article 8 de la présente loi modifiant l'article 63 de la loi du 1^{er} juin 1924 précitée. » - (Adopté.)

« Art. 11. - Il est inséré dans la loi du 1^{er} juin 1924 précitée un article 64-1 ainsi rédigé :

« Art. 64-1. - Les actes de mainlevée de l'hypothèque légale du Trésor sont dispensés de la forme authentique. » - (Adopté.)

« Art. 12. - Il est inséré dans la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises un article 234-1 ainsi rédigé :

« Art. 234-1. - Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 75-1256 du 27 décembre 1975 relative à certaines ventes de biens immobiliers dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle cessent d'être applicables aux ventes forcées d'immeubles compris dans le patrimoine d'un débiteur ayant fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ouverte postérieurement au 1^{er} janvier 1986. » - (Adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Au f de l'article 38 de la loi du 1^{er} juin 1924 précitée, les mots : « de la déclaration de faillite » sont supprimés. »

M. Gerrer a présenté un amendement n° 8, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 13 par le paragraphe suivant :

« L'article 38 de la loi du 1^{er} juin 1924 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« j) Les demandes en justice tendant à obtenir, et les actes et décisions constatant la résolution, la révocation, l'annulation ou la rescision d'une convention ou d'une disposition à cause de mort ;

« k) Les décisions rejetant les demandes visées à l'alinéa précédent et les désistements d'action ou d'instance. »

La parole est à M. Edmond Gerrer.

M. Edmond Gerrer, rapporteur. Les dispositions proposées par l'amendement rejoignent les conclusions de la commission d'harmonisation des lois qui a siégé vendredi dernier à Strasbourg. Il s'agit de mettre les règles de publicité relatives au redressement et à la liquidation judiciaires appliquées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en conformité avec celles qui sont en vigueur dans les autres départements français.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Il est inséré dans la loi du 1^{er} juin 1924 précitée un article 38-1 ainsi rédigé :

« Art. 38-1. - Les jugements ouvrant une procédure de redressement judiciaire ou prononçant une liquidation judiciaire font l'objet d'une simple mention au livre foncier à la diligence de l'administrateur, du représentant des créanciers ou du liquidateur. Un décret précise les conditions de radiation de cette mention. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - La dernière phrase du premier alinéa de l'article 40 de la loi du 1^{er} juin 1924 précitée est ainsi rédigé :

« Le dépôt de la requête en vue de l'inscription vaut inscription, à condition que la requête ne fasse pas l'objet d'un rejet définitif. »

M. Gerrer a présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 15 :

« L'inscription prend rang à compter du dépôt de la requête. »

La parole est à M. Edmond Gerrer.

M. Edmond Gerrer, rapporteur. La disposition contenue dans l'article 15 a fait l'objet, vendredi dernier, d'un examen par la commission d'harmonisation de Strasbourg. Cette dernière a jugé superflue la formule : « à condition que la requête ne fasse pas l'objet d'un rejet définitif », puisqu'une requête rejetée est supprimée du registre des dépôts. Par contre, elle a estimé que le dépôt de la requête et l'inscription étaient deux opérations juridiquement distinctes, et qu'il fallait en tirer la conséquence dans le texte de loi.

Nous reprenons la formulation proposée par cette commission, qui évitera toute contestation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. La rédaction proposée est effectivement plus claire et plus sûre dès lors qu'il s'agit d'une inscription définitivement admise. Il est normal qu'elle prenne rang à compter du dépôt de la requête.

Je suis favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 9.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 16 et 17

M. le président. « Art. 16. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 47 de la loi du 1^{er} juin 1924 précitée sont ainsi rédigés :

« Les privilèges spéciaux sur les immeubles situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ne se conservent que par l'inscription au livre foncier et prennent rang au jour de cette inscription. L'inscription n'est pas faite d'office.

« Les privilèges généraux sur les immeubles situés dans ces départements sont dispensés de la formalité de l'inscription. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

« Art. 17. - Il est ajouté à l'article 76 de la loi du 1^{er} juin 1924 précitée un alinéa ainsi rédigé :

« Doivent également figurer au certificat d'héritier le régime matrimonial s'il s'agit d'un régime de communauté ainsi que les clauses de partage inégal de la communauté. »
- (Adopté.)

Après l'article 17

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« L'article L. 181-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Le régime local des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, est un régime obligatoire complémentaire du régime général. Indépendamment des dispositions du chapitre 7 du titre V du livre III, les modalités de fonctionnement de ce régime sont déterminées par des décrets en ce qui concerne l'organisation générale de la sécurité sociale, le contentieux de la sécurité sociale, les assurances sociales, les accidents du travail et les maladies professionnelles. »

La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edmond Gerrer, rapporteur. La commission n'ayant pas examiné cet amendement, je m'exprimerai à titre personnel.

Un rapport sur le régime local de sécurité sociale a été demandé par le Gouvernement à M. Baltenweck. Il faut attendre que toutes les instances concernées par cette étude se soient prononcées dans le cadre de la concertation engagée et remettre l'adoption de nouvelles dispositions à la discussion - qui viendra certainement - d'un texte sur l'harmonisation du régime local avec le régime général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Je reconnais volontiers que ce régime provisoire dure depuis trop longtemps, mais je pense que la commission d'harmonisation va s'en saisir. Je précise que cette commission pourra travailler à partir du rapport demandé par le Gouvernement à M. Baltenweck sur le régime local d'assurance maladie en Alsace-Moselle.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Je profiterai du libéralisme de M. le président pour adresser une remarque à Mme Jacquaint.

Elle a déclaré tout à l'heure que le parti communiste français n'avait pas une conception jacobine de l'Etat. Mais nous le savons bien, madame Jacquaint ! C'est un retour aux sources ! Etant plus âgé que vous, j'ai encore en mémoire la longue campagne qu'a faite votre parti, notamment M. Maurice Thorez, qui en était alors le secrétaire général, demandant l'autodétermination de l'Alsace-Lorraine. C'était dans les années 1932-1933. Il est vrai que cela n'a pas tellement réussi aux malheureux militants qui ont participé à cette campagne, car ils ont eu des ennuis d'ordre pénal après la guerre, d'autant que certains étaient directement passés au parti national-socialiste. C'est une page difficile de l'histoire de l'Alsace-Lorraine !

Mme Muguette Jacquaint. Vous m'avez reproché tout à l'heure, monsieur Pandraud, de m'écarter du texte. Je me bornerai à vous dire que, vous, vous en êtes bien loin !

M. le président. Vous avez raison, madame Jacquaint ! Tout cela est très symétrique ! *(Sourires.)*

Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« L'article L. 181-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux des cotisations des assujettis au régime local ne peut être supérieur au niveau existant au 1^{er} janvier 1990. Les prestations du régime sont adaptées chaque année de telle manière que l'équilibre global du régime soit assuré. »

La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edmond Gerret, rapporteur. Avis défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Également défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Sur l'ensemble de la proposition de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Mme Muguette Jacquaint. Abstention du groupe communiste !

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

4

MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service (nos 1630, 1832).

La parole est à M. François Colcombet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. François Colcombet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué auprès du garde des sceaux, mes chers collègues, j'ai l'honneur de rapporter devant vous en deuxième lecture une proposition de loi concernant le droit des marques.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le rappeler, il s'agit d'un droit ancien, qui remonte à François 1^{er}. Il est actuellement régi par une loi de 1964 et a été très marqué par l'existence de l'Institut national de la propriété industrielle. L'I.N.P.I. joue, en effet, un rôle important, qui a beaucoup contribué à le faire évoluer.

Le droit des marques a pris une très grande ampleur ces dernières années, puisque les dépôts de marques sont passés de 21 000 en 1957 à 79 000 en 1988. La progression est comparable dans tous les pays développés, notamment dans les pays de la Communauté. C'est un secteur d'autant plus important que des sommes d'argent considérables sont en cause.

Ce droit est régi depuis longtemps par des conventions internationales, entre autres une convention à laquelle les Français sont très attachés : la convention de Paris, de 1883, qui a créé l'« Union »-les « unionistes » évoqués dans les textes désignant les personnes qui ont ratifié cette conven-

tion. Divers « arrangements » - c'est le terme employé - ont précisé les dispositions de ce texte. Actuellement, c'est un ensemble complexe et assez sophistiqué de règles qui s'applique.

Enfin, l'apparition du droit communautaire a eu, dès l'origine, une incidence dans ce secteur. Il existe en particulier une importante directive, et surtout une proposition de règlement qui n'a pas encore fait l'objet d'une ratification à l'unanimité parce que trois problèmes restent en suspens : le choix du siège de l'institut européen des marques, le problème des recherches d'antériorité et la définition des recours judiciaires contre les décisions de l'office à créer. Il est évident que, dans ce domaine, de nombreuses pressions s'exerceront au cours des années qui viennent, mais il est vraisemblable que ce règlement sera adopté.

On ne saurait trop souligner l'importance de la jurisprudence dans ce secteur. Elle est assez cohérente et présente la caractéristique d'être non une jurisprudence de la Cour de cassation, mais une jurisprudence de cours d'appel. C'est souvent une chambre de la cour d'appel de Paris qui a eu à régler ces problèmes, et un grand nombre de cas concrets ayant fait jurisprudence ont été rendus par cette chambre.

Il faut aussi mentionner l'œuvre de l'I.N.P.I., qui représente un important savoir-faire lorsqu'on hésite dans le choix entre différentes options.

Avant de décrire à grands traits les caractéristiques de cette proposition de loi, je tiens à rappeler qu'elle a plusieurs pères, qui sont tout à fait recommandables. M. Foyer a beaucoup travaillé sur le sujet. Mais il n'a pu porter le bébé sur les fonts baptismaux. Ce dernier a été repris par M. Forni, puis par M. Mermaz, enfin par M. Sapin. Les origines de cet enfant montrent qu'il peut, sans difficulté, recevoir notre bénédiction générale. *(Sourires.)*

La présente proposition de loi donne de la marque une définition à la fois large et complète. Elle établit une procédure d'opposition. Elle institue les marques collectives de certification. Elle prévoit un recours à l'administration des douanes pour permettre des interventions d'urgence en cas de problèmes internationaux.

Tous ces points ont reçu l'adhésion de l'ensemble des parlementaires, non seulement de l'Assemblée nationale, mais du Sénat, qui se sont livrés sur notre première ébauche à un véritable travail d'orfèvre puisqu'un grand nombre de détails ont été « peaufinés ».

Il n'y a pas lieu de s'attarder longtemps sur les adjonctions du Sénat concernant l'ouverture d'une possibilité d'opposition aux bénéficiaires du droit exclusif d'exploitation.

De même, le Sénat a indiqué les cas dans lesquels le délai de six mois peut être suspendu. Il l'a fait en accord avec le Gouvernement. C'est un apport intéressant.

La procédure d'enregistrement provisoire d'une marque, prévue à l'article 9 bis, constitue une innovation heureuse, qui permet, en cas d'urgence, de prendre les mesures nécessaires, quitte à ce que le problème soit réglé ultérieurement.

Enfin, parmi les apports intéressants du Sénat, il faut citer les dispositions relatives à la levée du secret douanier pour les besoins de l'action en justice. Les propositions de l'Assemblée avaient besoin d'être un peu « dégrossies ». Elles l'ont été de façon très satisfaisante par le Sénat.

Ce dernier a également jugé utile de prévoir explicitement le recours à l'arbitrage dans ce secteur. Là aussi, il y a lieu d'entériner ce que proposent les sénateurs.

A l'inverse, la commission des lois propose de ne pas suivre la Haute assemblée sur deux points : les droits des collectivités locales et - ce qui en est le corollaire - la procédure d'opposition.

Le Sénat propose de faire une place aux collectivités territoriales dans le droit des marques, afin qu'elles puissent protéger leur nom, leur image ou leur renommée. Le Sénat étant, comme chacun sait, le « grand conseil des communes de France », on comprend assez bien sa démarche. Mais un examen plus attentif d'une telle disposition met en lumière les difficultés qu'elle peut soulever.

Il faut d'abord noter que l'Union de Paris, de 1883, contient une disposition protégeant les armoiries, le nom, les poinçons officiels et les marques des différents Etats. Suivre le Sénat reviendrait à introduire dans notre droit interne des dispositions de droit international, créant par là une sorte de « nouvelle frontière ».

J'ai essayé de recenser les noms qui pourraient être protégés.

On trouve d'abord les noms de départements. Ces noms ont été empruntés à la géographie. Très prudemment, on a, lors de la Révolution française, évité les noms de l'Ancien Régime, pour revenir à des noms géographiques, de fleuve ou de montagne, qui sont d'ailleurs parmi les plus anciens de la langue française. On ne connaît en effet pas l'étymologie de la Loire ou de l'Allier, dont les noms existaient avant même la langue française. Ces fleuves ont donné leur nom à des départements qu'ils traversent. Mais ils dépassent largement le cadre de ces derniers, et l'on voit mal comment le département de la Loire pourrait contrôler l'utilisation du mot « Loire », le département de l'Allier l'utilisation du mot « Allier » ou le département du Cher l'utilisation du mot « Cher ».

Pour les régions, c'est un peu différent. Leurs noms sont finalement moins heureux, car on est revenu à ceux d'anciennes provinces, dont les frontières géographiques n'avaient souvent rien à voir avec ce que sont aujourd'hui les régions. C'est ainsi que l'actuelle région « Auvergne » englobe la majeure partie de l'ancienne province du Bourbonnais.

Tout cela montre l'ancienneté des noms de nos collectivités territoriales.

Cette ancienneté explique qu'ils aient été attribués à toutes sortes de lieux - par exemple à des artères ou à des gares. Ainsi, il existe dans toutes les villes de France une « avenue de Paris ». On voit mal comment on pourrait exiger que la ville de Paris soit consultée si un café de Lyon ou de Melun désire s'appeler « café de l'avenue de Paris ». Ces noms ne sont la propriété d'aucune collectivité territoriale, ils sont en fait la propriété de tous les Français et il serait difficile d'élaborer une législation qui assimilerait les noms de lieux à des noms de marque.

Bien entendu, cela ne signifie pas qu'en cas d'abus ou de violation flagrante, il ne puisse y avoir de recours. Rien n'interdit à une région qui aurait subi un préjudice d'intenter une action sur le fondement de l'article 1382.

De même, rien n'interdit - et il existe une jurisprudence sur ce point - qu'un particulier ou une association de défense intente un recours afin d'éviter un risque de confusion.

Ainsi l'arrêt « Etains de Paris » a annulé la marque en faisant remarquer que si ces étains étaient bien fabriqués à Paris, l'étain n'était pas spécialement parisien et qu'il y avait donc fraude sur l'origine.

La législation actuelle permet déjà de répondre à la préoccupation du Sénat, sans qu'il soit besoin d'introduire l'innovation proposée. Si l'on est d'accord sur ce point, on peut également considérer que la possibilité offerte par le Sénat aux collectivités territoriales de faire opposition au dépôt d'une marque n'est pas raisonnable. Cette possibilité n'est pas ouverte aux particuliers, qui peuvent seulement intenter un recours ultérieurement mais ne peuvent faire opposition pour protéger leur nom. Il n'y a donc pas lieu de retenir ces deux propositions du Sénat et la commission des lois s'y est opposée à l'unanimité.

Le groupe du R.P.R. a déposé un amendement relatif au droit d'épuisement, lequel a été mis au point dans le cadre communautaire. Il s'agit de l'hypothèse où un produit est mis sur le marché - il ne s'agit pas forcément d'une vente : il peut s'agir d'une offre à la vente, d'une caution ou de toute autre modalité - dans un pays de la Communauté et où le titulaire d'un droit exclusif sur ce produit prétend interdire l'utilisation de la marque dans un autre pays de la Communauté. Ce cas de figure peut apparaître théorique à ceux qui ne sont pas des habitués, mais il existe déjà une abondante jurisprudence en ce domaine, aussi bien en droit interne qu'en droit communautaire, car les intérêts en jeu sont considérables.

La mise au point du texte idéal a fait l'objet d'apports successifs. Une première proposition de loi a été modifiée et un amendement va proposer une nouvelle modification. A bien y réfléchir, le plus simple est sans doute de revenir au texte de la directive communautaire. Ce sera l'objet de mon amendement et peut-être entraînera-t-il le retrait des amendements ayant la même finalité. Revenir au texte de la directive serait beaucoup plus clair et beaucoup plus précis.

Après l'adoption de ce texte, un certain nombre de problèmes demeureront cependant en suspens.

Tout d'abord, cette loi ainsi que la loi sur les brevets, qui a déjà été adoptée, formeront, conformément au souhait du Gouvernement, un nouveau code particulièrement moderne et efficace, et à beaucoup d'égards exemplaire. Nous essaierons peut-être les plâtres, mais il serait souhaitable que ce code paraisse rapidement.

En second lieu, un office européen des marques sera-t-il créé ? Où sera-t-il implanté et selon quelle procédure agira-t-il ?

Quel recours pourrait-on opposer aux décisions d'un office communautaire des marques ? Certains parlent d'un pourvoi en cassation, d'autres d'un recours devant la Cour des Communautés ou encore devant un tribunal des Communautés. La commission n'a pas discuté de ce problème mais, à titre personnel, je pense qu'il faudrait arriver à une procédure assez voisine de celle que nous avons mise en place en droit interne, c'est-à-dire qu'il faudrait prévoir contre les décisions de cet office une possibilité de recours juridictionnel et, au deuxième degré, quelque chose s'apparentant au pourvoi en cassation.

Quant au lieu d'implantation de cet office, je rappelle que l'office des brevets est installé à Munich, qu'il emploie 3 000 personnes de très haut niveau et réalise 4 milliards de profits annuels, ce qui est très important et ajoute à la prospérité de Munich, ville située dans une région et un pays eux-mêmes riches.

Il serait souhaitable que l'office des marques soit implanté dans un autre pays de la Communauté. Le choix de la France serait tout indiqué, ne serait-ce que parce que nous avons un long passé en ce domaine et pouvons arguer de notre « antériorité », puisque le traité de 1883 a placé la France au centre du droit des marques.

Si notre pays était retenu, comme je le souhaite, la ville de Strasbourg devrait être choisie. En effet, l'Alsace est au cœur de l'Europe et on y pratique le bilinguisme, ce qui est très important lorsqu'on sait que les documents qui seront soumis à l'office européen seront rédigés en différentes langues, en particulier en allemand et en anglais.

La commission m'a demandé d'insister très vivement auprès du Gouvernement afin qu'il renouvelle l'engagement qu'il a pris de défendre Strasbourg comme siège du futur office des marques.

M. Jean-Paul Charlé. Très bien !

M. François Colcombet, rapporteur. Je forme le vœu que nous ayons très rapidement une réponse sur ce point et que le travail accompli aujourd'hui aboutisse à la mise en place d'un nouveau code moderne, pratique et évolutif. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux.

M. Georges Klejman, ministre délégué auprès du garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je veux tout d'abord remercier votre rapporteur, M. François Colcombet, qui a montré ses qualités habituelles de clarté et d'érudition historique et géographique.

La position du Gouvernement n'a pas changé en ce qui concerne le siège de l'office, que nous souhaiterions voir installé à Strasbourg, mais M. Colcombet sait très bien que ce problème relève d'une discussion plus vaste, dont tous les éléments sont, hélas ! encore mobiles.

J'essaierai de remplacer le mieux possible mon collègue Roger Fauroux, retenu loin de Paris, en soutenant un texte qui vient compléter le projet de loi relatif à la propriété industrielle, que vous avez adopté il y a quelques semaines et qui concernait les brevets d'invention, les dessins et modèles, l'organisation de l'Institut national de la propriété industrielle et la nouvelle profession de conseil en propriété industrielle.

Le texte qui vient aujourd'hui en discussion parfait, en ce qui concerne les marques, l'effort de renouvellement que vous aviez alors entrepris. Ce texte résulte de l'initiative de plusieurs membres de votre assemblée, initiative dont le Gouvernement se félicite.

Comme mon collègue Roger Fauroux l'avait déjà souligné devant vous, nos entreprises sont de plus en plus appelées à évoluer dans un contexte de concurrence accrue. La propriété industrielle ne cesse dès lors de voir son rôle renforcé. Elle est en effet le moyen normal de sauvegarder les investissements créatifs de nos entreprises.

De surcroît, des divers droits de propriété industrielle, la marque n'est certainement pas l'un des moindres : c'est la signature de l'entreprise, c'est le moyen pour elle d'établir un lien direct avec la clientèle et de la fidéliser, quels que soient les circuits de distribution.

Enfin, le texte que vous allez discuter présente un caractère à divers égards exemplaire : il est le résultat d'une très large concertation avec les milieux intéressés, il a mobilisé des efforts de tous les horizons. Après avoir subi un début d'instruction comme projet de loi, ce texte a ensuite été déposé sous la précédente législature en tant que proposition de loi sous la signature de M. Jean Foyer et il a été repris, en plein accord avec ce dernier, par les membres du groupe socialiste et apparentés après d'utiles modifications et actualisations.

Ces circonstances expliquent sans doute que les modifications successivement apportées en cours de navette, si elles ont souvent permis d'améliorer le texte initial de la proposition, n'en ont, à aucun moment, mis en cause l'économie générale.

L'observation vaut pour les trois objectifs visés.

Le premier, c'est la mise en harmonie de notre législation avec la première directive des Communautés européennes, du 21 décembre 1988, sur les marques.

Le deuxième, c'est la nécessité de tirer les leçons de plus de vingt-cinq ans d'application de la loi du 31 décembre 1964.

Le troisième, c'est l'opportunité d'introduire dans notre pays le système de l'appel aux oppositions, déjà connu de la plupart de nos partenaires étrangers, afin de permettre aux titulaires de marques de s'opposer dès l'origine à de nouveaux enregistrements susceptibles de leur porter préjudice.

Avec la loi relative à la propriété industrielle, c'est, comme je l'ai rappelé tout à l'heure, l'essentiel de l'environnement législatif français en ce domaine qui devrait se trouver renouvelé. Plusieurs amendements ont été déposés sur le texte qui revient du Sénat. Le Gouvernement donnera son avis lors de l'examen des articles, étant dès maintenant précisé qu'il accepte certaines des modifications proposées par le Sénat, dès lors qu'elles lui paraissent améliorer le texte et non le contrarier.

L'ensemble de ces dispositions nouvelles sera utilement intégré dans un code de la propriété intellectuelle, dont l'élaboration est d'ores et déjà très avancée, et qui répond au souci exprimé par votre rapporteur, et partagé par le Gouvernement, de procéder à des codifications partout où cela est possible. Ce code de la propriété intellectuelle sera soumis en temps utile à l'approbation de votre assemblée.

Je ne saurais évidemment terminer sans remercier l'ensemble de la commission pour le travail qu'elle a réalisé. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Paul Charlé.

M. Jean-Paul Charlé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues. On a souligné au cours des précédentes lectures combien la marque était l'élément majeur et moderne d'une politique industrielle et commerciale.

La marque, c'est aussi, on l'a rappelé, le résultat de nombreux investissements, d'une importante recherche. M. Fauroix a précisé en première lecture : « Aux entreprises soucieuses de sérieux et de pérennité, la marque, souvent créée à grands frais, permet d'établir un lien direct avec la clientèle et de la fidéliser quels que soient les circuits de distribution. »

C'est pour ces raisons que la marque est convoitée, piratée, parfois prise en otage. Vous avez rappelé, monsieur le rapporteur, et nous y sommes sensibles, que cette proposition de loi a été successivement déposée par M. Foyer, M.M. Forni, Sapin et Mermaz. Elle recueille l'adhésion de l'ensemble des groupes politiques de l'Assemblée.

Convoitise, piratage, prise d'otage, ce sont des comportements vieux comme le monde, mais qui sont à l'origine de tous les conflits de l'humanité. Ce qui est nouveau, c'est que le domaine n'est plus militaire, mais économique et commercial.

Deux points n'ont peut-être pas été suffisamment abordés au cours des deux premières lectures.

Nous reviendrons sur la théorie de l'épuisement du droit. Je viens de lire votre amendement, monsieur le rapporteur. Il vise le même but mais qu'on ne peut pas prendre le risque d'élaborer un droit national qui serait plus exigeant que le droit communautaire, car il serait alors préjudiciable aux intérêts de nos entreprises nationales.

En second lieu, la marque est souvent prise en otage et piratée pour attirer la clientèle chez le distributeur. M. Fauroix avait déjà parlé de la création des marques de distributeurs, mais ces mêmes distributeurs, ou d'autres utilisent aussi les marques des industriels comme appât en revendant les produits à perte, bien en dessous du prix de revient. Je ne citerai pas de noms afin de ne gêner personne, mais des industriels français ont dû récemment racheter leurs produits dans certains points de vente tellement les prix d'appel étaient inférieurs à leur propre prix à la production.

Je développerai rapidement les effets pervers de cette pratique.

On a longtemps cru que la revente à perte se faisait au profit des consommateurs. On a peut-être moins parlé de ce problème à la commission des lois qu'à la commission de la production et des échanges, mais celle-ci a démontré qu'il n'en était rien. Les consommateurs sont attirés par le prix d'appel mais, une fois sur le lieu de vente, ils sont encouragés à acheter d'autres produits plus chers. Par ailleurs, les commerçants qui vendent les mêmes produits et les mêmes marques aux prix normaux sont accusés d'être des voleurs. Ainsi, actuellement, à l'approche de Noël, certains jouets sont vendus nettement au-dessous du prix d'achat grâce à la technique du prix d'appel et à la publicité. Les autres marchands de jouets sont accusés de tous les maux parce que le consommateur ne comprend pas, et les commerçants honnêtes perdent à tort de nombreux clients.

Les distributeurs y perdent aussi parce que leur crédit est atteint. Ils concentrent leur énergie sur le discount, ce qui va directement à l'encontre de leurs résultats financiers. Tous les distributeurs soulignent en effet actuellement l'insuffisance de leurs fonds propres et de leur marge d'exploitation pour lutter contre la concurrence internationale, qui représente un grave problème pour notre pays.

Enfin, les industriels sont eux aussi directement victimes. Ils sont incapables de définir une politique de marque puisque leur marque est bafouée par ceux qui pratiquent les prix d'appel et font la plus grosse publicité. En revanche, les commerçants qui respectent la règle du jeu ne veulent plus acheter ces produits et ces marques, parce qu'ils sont proposés deux ou trois fois moins cher par leurs concurrents.

Enfin, les distributeurs n'ont pas intérêt à vendre parce qu'ils perdent de l'argent sur les produits vendus en recourant à la technique des prix d'appel.

Tout le monde reconnaît qu'il est urgent de régler le problème de la revente à perte et des prix d'appel sur les marques. Nous avons cherché une solution avec M. Bockel, président de la commission de la production. Celle-ci réside non dans la surréglementation mais dans le droit pour l'industriel de refuser la vente du produit ou de la marque s'ils sont victimes de pratiques d'appel abusives. C'est l'industriel qui est le mieux placé pour savoir si cette pratique est abusive. C'est lui qui peut, mieux que quiconque, prendre ou non la décision de stopper, par un refus de vente, cette pratique de prix d'appel et de revente à perte. Mais si ce droit de refus de vente est accordé dans bien des cas dans de nombreux pays, il n'est pas autorisé par la législation française. L'industriel peut se voir opposer un refus d'achat, mais il ne peut pas refuser de vendre. La commission de la production et des échanges a estimé que cette distorsion de droit était à l'origine du dysfonctionnement que j'ai souligné. Si l'amendement que je défendrai à cet égard est adopté, un industriel aura le droit de refuser de vendre en cas de pratique abusive d'appel. Les distributeurs eux-mêmes pourront se retourner contre les industriels si ceux-ci tolèrent cette pratique chez d'autres distributeurs.

Ainsi, ils pourront menacer de ne plus acheter si leur concurrent direct vend le produit à perte. « Vous n'aviez qu'à refuser de vendre ! » pourra dire le concurrent déloyalement concurrent.

Grâce à un simple amendement, introduisant une liberté nouvelle, on parviendra donc à restaurer dans tous les rapports entre les commerçants, les industriels et les consommateurs un climat de confiance et le partenariat.

M. le président. Je vous remercie.
La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je répondrai à M. Charié que ses préoccupations me semblent justifiées. Néanmoins, le Gouvernement sera peut-être conduit à rejeter ses amendements, bien qu'il soit d'accord avec lui sur les objectifs visés.

D'abord, M. le député Charié a fait référence à deux types de situation qu'il convient de bien distinguer : d'un côté, les appels de prix ; de l'autre les appels de marque. Les premiers consistent à vendre un produit au-dessous du prix raisonnable. Les seconds à se retrancher derrière une marque célèbre, non pour vendre réellement un grand nombre de ses produits, mais pour profiter de sa notoriété afin de vendre des produits d'une marque beaucoup moins connue, voire dépourvus de marque propre.

Je comprends que l'on veuille mettre un terme à l'utilisation de tels procédés qui nous paraissent, en effet, très critiquables. Cependant, je ne crois pas que ce soit dans le cadre du texte qui vous est soumis qu'il faille le faire, dans la mesure, d'ailleurs, où des possibilités de se défendre existent déjà comme le montrent - et je ne parlerai pas du droit sur la concurrence - de nombreuses décisions jurisprudentielles.

Je tenais à prévenir M. Charié que son intervention ne me convainc pas. Je développerai mes arguments lors de la discussion des articles. Qu'il sache bien qu'elle ne traduit aucune indifférence à l'égard de ses préoccupations.

M. le président. Je vous remercie.
La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1^{er} et 2

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA MARQUE

« Art. 1^{er}. - La marque de fabrique, de commerce ou de service est un signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale.

« Peuvent notamment constituer un tel signe :

« a) Les dénominations sous toutes les formes telles que : mots, assemblages de mots, noms patronymiques et géographiques, pseudonymes, lettres, chiffres, sigles ;

« b) Les signes sonores tels que : sons, phrases musicales ;

« c) Les signes figuratifs tels que : dessins, étiquettes, cachets, lisères, reliefs, hologrammes, logos, images de synthèse ; les formes, notamment celles du produit ou de son conditionnement ou celles caractérisant un service ; les dispositions, combinaisons ou nuances de couleurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. - Le caractère distinctif d'un signe de nature à constituer une marque s'apprécie à l'égard des produits ou services désignés.

« Sont dépourvus de caractère distinctif :

« a) Les signes ou dénominations qui, dans le langage courant ou professionnel, sont exclusivement la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou du service ;

« b) Les signes ou dénominations pouvant servir à désigner une caractéristique du produit ou du service et notamment l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production du bien ou de la prestation de service ;

« c) Les signes constitués exclusivement par la forme imposée par la nature ou la fonction du produit, ou conférant à ce dernier sa valeur substantielle.

« Le caractère distinctif peut, sauf dans le cas prévu à l'alinéa précédent (c), être acquis par l'usage. » - (Adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Ne peut être adopté comme marque un signe sur lequel existent des droits antérieurs, et notamment un signe portant atteinte :

« a) A une marque antérieure enregistrée ou notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ;

« b) A une dénomination ou raison sociale, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;

« c) A un nom commercial ou à une enseigne connus sur l'ensemble du territoire national, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;

« d) A une appellation d'origine protégée ;

« e) Aux droits d'auteurs ;

« f) Aux droits résultant d'un dessin ou modèle protégé ;

« g) Au droit de la personnalité d'un tiers, notamment à son nom patronymique, à son pseudonyme ou à son image ;

« h) Au nom, à l'image ou à la renommée d'une collectivité territoriale. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Après les mots : "marque un signe", rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 4 : "portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment : ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement tend à clarifier la rédaction. En l'état, le texte semble, en effet, établir une distinction entre les signes sur lesquels existent des droits et les autres, auxquels il pourrait être porté atteinte.

La commission a souhaité dissiper cette ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement dans la mesure où il s'agit, en l'espèce, d'améliorer la rédaction du texte.

Mon point de vue sera plus nuancé sur l'amendement suivant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa (h) de l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Le Sénat a ajouté une disposition concernant la protection du nom, de l'image, de la renommée d'une collectivité territoriale, assimilée en quelque sorte à une marque.

J'ai déjà indiqué combien une telle assimilation me paraissait difficile, pour toutes sortes de raisons, et pour d'autres encore, que ne manqueront pas de développer les juristes.

La commission des lois unanime a donc proposé de refuser la disposition qui figure au dernier alinéa de l'article 4, étant bien entendu qu'il existe déjà des recours possibles en ce qui concerne par exemple les « logos » mis au point par les régions ou les départements, voire dans les cas où il serait effectivement porté atteinte à la renommée d'une collectivité territoriale.

M. le président. Monsieur le ministre, voulez-vous expliciter votre avis nuancé sur cet amendement ?

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. La nuance est très forte ! (Sourires.) A la vérité, le Gouvernement souhaite que l'Assemblée adopte la disposition ajoutée au texte par le Sénat.

L'article 4 prohibe l'adoption comme marques des signes susceptibles de porter atteinte à des droits antérieurs, notamment à une marque antérieure, à une dénomination ou à une raison sociale, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public. Le Sénat a estimé qu'il était nécessaire de préciser que la marque adoptée ne devait pas porter atteinte au nom, à l'image ou à la renommée d'une collectivité territoriale. La

Haute assemblée a ainsi confirmé son attachement aux collectivités territoriales, dont ses membres sont pour l'essentiel issus.

Il m'apparaît que cette mesure de protection est tout à fait acceptable. Elle ne va pas contre l'équilibre du texte et se situe dans le prolongement de dispositions protectrices déjà prises, en particulier, par les tribunaux qui, par exemple, à l'occasion d'un procès dont la décision n'a pas été publiée - opposant la ville de Vence au déposant d'une marque « Ville de Vence » - ont donné raison à la ville plaignante. Je pourrais citer d'autres exemples. Des protections jouent lorsqu'il y a tromperie du public, tentative de faire croire à un contrôle ou à une autorisation donnée par la collectivité territoriale dont la dénomination est revendiquée.

Puisque de telles mesures existent, pourquoi ne pas les consacrer par un texte législatif clair, d'autant que celui-ci ne porte pas atteinte aux situations acquises, auxquelles a fait allusion le rapporteur ? Nous savons fort bien que beaucoup d'établissements portent des noms de villes ou de régions : je ne pense pas que l'adoption de la disposition introduite par le Sénat viendrait mettre un terme à cet usage, qui, en fait, correspond à l'utilisation d'une « enseigne », d'une manière générale, tout au plus d'une dénomination sociale. Il ne s'agit pas d'une « marque », car la marque, à proprement parler, s'applique à un produit « répétable », si j'ose dire, c'est-à-dire diffusé et vendu sous l'égide d'un signe de la marque.

Il n'y a donc aucune crainte à avoir au sujet de l'exploitation d'établissements qui font honneur au passé historique ou à la richesse géographique de la France. A mon sens, l'Assemblée peut se rallier au texte du Sénat : je demande à M. Colcombet de bien vouloir faire une concession à une Haute assemblée qui, très souvent, fait elle-même des concessions à votre assemblée. *(Sourires.)*

M. le président. Monsieur le rapporteur, êtes-vous prêt à la concession demandée par le Gouvernement ?

M. François Colcombet, rapporteur. Je rapporte au nom de la commission des lois qui, unanimement, ne partage pas l'avis de M. le ministre délégué dont le talent bien connu pourrait, à mon avis, nous conduire sur des chemins dangereux.

Les noms de lieu sont très couramment utilisés. J'ai déjà parlé du cas où une collectivité territoriale utilisait le nom de la collectivité voisine tout simplement pour indiquer une direction, « rue de Paris » ou « gare de Lyon ». Il est bien difficile de donner à une ville la propriété absolue de l'utilisation du nom qui la désigne. Il en est de même pour le nom d'une région, comme « Ile-de-France » qui peut servir à désigner un bateau, un produit ou une école de peinture !

Il s'agit de noms d'usage courant et qui sont des propriétés collectives. Bien entendu, si des abus se produisaient des recours sont possibles. Des décisions de justice - même des décisions publiées, monsieur le ministre - montrent qu'en cas d'abus les collectivités peuvent intervenir.

Toute une série de raisons militent pour nous inciter à nous en tenir au droit actuel et à ne pas compliquer exagérément la situation.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charlé.

M. Jean-Paul Charlé. Je m'oppose à l'amendement. J'ai bien compris votre préoccupation, monsieur le rapporteur, mais je vous invite à observer précisément à quel endroit du texte s'insère la disposition introduite par le Sénat. Il s'agit de ne pas aller à l'encontre de droits antérieurs et de faire en sorte qu'un signe ne puisse pas porter atteinte « au nom, à l'image ou à la renommée d'une collectivité territoriale ».

Dans ma circonscription existe le pithiviers, un gâteau aux amandes connu dans le monde entier. Or, il y a deux ans, un industriel a jugé bon de se servir du nom pour vendre un plat congelé, une espèce de barquette de poisson. Pourtant Pithiviers est en plein dans la Beauce !

M. François Colcombet, rapporteur. C'est le droit commun !

M. Jean-Paul Charlé. A un moment où nous étions précisément en train de faire la promotion du pithiviers, du gâteau, il nous a été impossible de porter une quelconque attaque, au nom de la marque, contre le nouveau produit.

Grâce à l'article 4, tel qu'il est issu des travaux du Sénat, nous pourrions éviter une exploitation du genre de celle que je viens de citer et qui se fait au détriment d'une collectivité territoriale - vendre du poisson sous la marque d'une ville de la Beauce n'est pas très sérieux ! - et des autres produits.

M. le président. L'Assemblée me paraît être complètement informée.

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Je vais ajouter un mot, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur le ministre délégué.

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Un détail de juriste : en matière de marque, la désignation est protégée même lorsqu'il est fait usage d'une partie seulement de la désignation.

M. le président. Tout à fait !

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Essayez d'imaginer, par exemple, une marque qui serait « Hôtel de Paris », le célèbre établissement de Monaco. A partir du moment où la marque « Hôtel de Paris » serait déposée, pourrait-on utiliser encore le nom de la ville lumière ? La question se pose théoriquement. Je pense qu'on pourrait utiliser le nom, mais seul un débat judiciaire pourrait nous éclairer sur ce point.

Je regrette vraiment que la commission ne puisse pas consentir un effort pour aller dans le sens d'une assemblée qui nous inspire à tous de l'estime et devant laquelle j'aurai bientôt à me présenter pour des combats plus difficiles. J'aurais aimé que M. Colcombet y soit sensible. *(Rires.)*

M. le président. Monsieur le ministre délégué, je n'ai bien évidemment aucun commentaire à ajouter, sauf qu'à un moment j'ai cru que vous vouliez faire plaisir au rapporteur en citant l'Hôtel de Paris de la préfecture de son département. *(Sourires.)*

M. François Colcombet, rapporteur. En effet, il existe un Hôtel de Paris à Moulins !

M. le président. Très connu à Moulins ! Mais c'était celui de Monaco... *(Nouveaux sourires.)*

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Je m'en remettrai finalement à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 5 et 6 bis

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 :

TITRE II

DE L'ACQUISITION DU DROIT SUR LA MARQUE

« Art. 5. - La propriété de la marque s'acquiert par l'enregistrement. La marque peut être acquise en copropriété.

« L'enregistrement produit ses effets à compter de la date de dépôt de la demande pour une période de dix ans indéfiniment renouvelable. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

« Art. 6 bis. - Pendant le délai de deux mois suivant la publication de la demande d'enregistrement, toute personne intéressée peut formuler des observations auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle. » - *(Adopté.)*

Article 7

M. le président. « Art. 7. - I. - *Supprimé.*

« II. - Pendant le délai mentionné à l'article précédent, opposition à la demande d'enregistrement peut être faite auprès du directeur de l'Institut national de la propriété

industrielle par le propriétaire d'une marque enregistrée ou déposée antérieurement ou bénéficiant d'une date de priorité antérieure, ou par le propriétaire d'une marque antérieure notoirement connue.

« Le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation dispose également du même droit, sauf stipulation contraire du contrat.

« Il en est de même, pour l'application des dispositions du dernier alinéa (h) de l'article 4, de la collectivité intéressée.

« Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle statue sur l'opposition dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent article.

« Toutefois, ce délai peut être suspendu :

« a) Lorsque l'opposition est fondée sur une demande d'enregistrement de marque ;

« b) En cas d'engagement d'une action en nullité, en déchéance ou en revendication de propriété ;

« c) Sur demande conjointe des parties, sans que la suspension puisse dans ce cas excéder six mois. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 7. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. La procédure d'opposition à une demande d'enregistrement de marque n'est destinée qu'aux titulaires d'une marque antérieure.

Il serait tout à fait abusif de conférer le même droit à une collectivité territoriale. Celle-ci dispose, comme toute personne intéressée, du droit de présenter des observations entre le dépôt de la marque et son enregistrement. J'invite l'Assemblée à se reporter à l'article 6 bis. La collectivité peut même exercer devant le juge de droit commun l'action en nullité d'une marque enregistrée - comme une personne qui, agissant en défense de son nom, n'a pas la possibilité de faire opposition, mais bien celle d'exercer une action en nullité.

Autant sur l'amendement précédent il pouvait y avoir matière à discussion, autant sur celui-ci il n'y a pas lieu de s'attarder longuement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Il y a d'autant moins lieu de s'attarder que cet amendement découle peut-être un peu du vote précédent.

Dans ces conditions, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, tant il me serait désagréable de m'opposer à mon ami François Colcombet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 7 :

« L'opposition est réputée rejetée s'il n'est pas statué dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai prévu à l'article précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. La commission propose d'en revenir au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture car il organise mieux l'exercice de l'opposition à l'enregistrement d'une marque.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Je suis résolument de l'avis du rapporteur et je ne crains pas de m'opposer au Sénat sur ce point ! (Sourires.) En effet, le Gouvernement avait déjà marqué devant la Haute assemblée sa préférence pour la solution retenue par l'Assemblée nationale.

L'amendement en discussion a l'avantage de reprendre le texte initial. D'abord, cette solution paraît conforme au principe du droit administratif selon lequel le silence de l'administration équivaut à une décision de rejet - en l'occurrence, rejet de l'opposition à laquelle il n'a pas été opposé de déci-

sion dans le délai requis. Ensuite, elle permet au déposant d'une marque frappée d'opposition d'être rapidement fixé sur le sort de cette dernière en cas d'éventuel retard à statuer de la part de l'administration.

Bien entendu, le Gouvernement préférerait qu'il soit statué sur l'opposition dans un délai raisonnable : mais, si le délai n'est pas respecté, alors mieux vaut préciser que le silence vaut rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9 bis

M. le président. « Art. 9 bis. - Le déposant peut demander qu'une marque soit enregistrée nonobstant l'opposition dont elle fait l'objet s'il justifie que cet enregistrement est indispensable à la protection de la marque à l'étranger.

« Si l'opposition est ultérieurement reconnue fondée, la décision d'enregistrement est rapportée en tout ou partie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 bis.

(L'article 9 bis est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - I. - Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire :

« a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : "formule, façon, système, imitation, genre, méthode", ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement ;

« b) La suppression ou la modification d'une marque régulièrement apposée.

« II. - Non modifié.

« III. - Les interdictions prévues aux paragraphes précédents ne s'étendent pas à l'usage fait d'une marque par des produits mis dans le commerce sous cette dernière, par son propriétaire ou avec son consentement, dans la Communauté économique européenne.

« Toutefois, faculté reste alors ouverte au propriétaire de s'opposer à tout nouvel acte de commercialisation s'il justifie de motifs légitimes, tenant notamment à la modification ou à l'altération, ultérieurement intervenue, de l'état des produits. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 5 et 8, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 5, présenté par M. Charié et les membres du groupe Rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe III de l'article 13 :

« Ne peut être interdit par le propriétaire l'usage d'une marque pour la revente de produits en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, s'ils ont été mis dans le commerce sous la même marque, par son propriétaire ou avec son consentement. »

L'amendement n° 8, présenté par M. Colcombet, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe III de l'article 13 :

« Le droit conféré par la marque ne permet pas à son titulaire d'interdire l'usage de celle-ci pour des produits qui ont été mis dans le commerce dans la Communauté européenne sous cette marque par le titulaire ou avec son consentement. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Jean-Paul Charié. Cet amendement pose le problème de l'introduction de la théorie du droit d'épuisement.

L'article 13 de la proposition de loi contient *in fine* au paragraphe III des dispositions prévues par la directive du conseil en son article 7. Il s'agit d'introduire en droit français, la notion d'épuisement du droit conféré par la marque de manière à ne pas permettre au titulaire d'interdire l'usage de la marque pour des produits qui ont été mis dans le commerce dans un autre Etat membre de la Communauté, dès lors que la commercialisation d'origine a été effectuée par le titulaire ou avec son consentement.

Il s'agit, en fait, de consacrer dans une loi française la primauté du droit communautaire sur le droit national des marques en ce qu'il tend à organiser un marché unique et à empêcher le cloisonnement des marchés. En effet, la protection conférée par chaque droit national en matière de marques a pu être utilisée pour préserver le cloisonnement des marchés d'un même produit revêtu d'une même marque à l'intérieur de la Communauté.

Sous prétexte d'introduire dans notre droit la notion d'épuisement du droit conféré par la marque, l'article 13 de la proposition de loi, s'il est voté en l'état, va permettre d'appliquer cette notion non seulement au commerce intracommunautaire, mais également au commerce intérieur.

Avec l'article 13 dans sa rédaction actuelle, le titulaire d'une marque ne pourra plus en interdire l'usage aux revendeurs du produit, y compris si ceux-ci font de la marque un usage illégitime, notamment en l'utilisant comme marque d'appel - nous y reviendrons tout à l'heure.

Certaines juridictions, appuyées par une partie de la doctrine, tendent à limiter le droit conféré par la marque aux usages illicites par les concurrents du fabricant. Elles s'opposent à ce que la fonction de garantie conférée par marque, même auprès des consommateurs, puisse être assurée par le titulaire. Celui-ci ne pourra plus protéger sa marque, si elle vient à être utilisée, dans des conditions qu'il ne contrôle plus, notamment à l'occasion de pratiques d'appel.

La marque devient alors « l'otage » d'un commerçant, soit pour aider au développement de son enseigne, grâce à la notoriété de la marque du fabricant, soit pour développer le chiffre d'affaires du magasin en mettant en avant certains produits grâce aux marques d'appel, quitte à organiser la dérive des ventes sur les produits rentables pour le magasin et, en parallèle, la rupture des stocks des produits d'appel sur la revente desquels le magasin perd de l'argent.

Indépendamment de ces remarques de fond, sur lesquelles nous reviendrons, monsieur le ministre, le paragraphe III, tel qu'il a été adopté par le Sénat, paraît mal rédigé.

Le texte englobe le commerce entre Etats membres de la Communauté économique européenne, mais également le commerce à l'intérieur du territoire national, alors que la directive du Conseil ne concerne que les échanges intracommunautaires.

L'usage d'une marque en dehors de France pour des produits mis en circulation en France n'intéresse pas le droit français des marques. Il y aurait lieu, plutôt, de faire application du droit national de l'Etat membre concerné par l'introduction du produit revêtu de la marque ayant son origine en France. Et pourtant, les dispositions proposées visent en général cette situation.

En conclusion, le seul cas qui devrait être visé à l'article 13 est l'introduction en France d'un produit revêtu de la marque ayant été mis en circulation dans un autre pays de la Communauté. Dans ce cas, le droit national des marques est applicable à partir de l'entrée du produit dans notre pays.

Le texte mentionne « l'usage fait d'une marque par des produits ». Disposer qu'une chose - les produits - puisse faire usage d'une autre chose - la marque - constitue une erreur de français.

Le paragraphe III vise « les interdictions prévues aux paragraphes précédents ». En fait, il ne s'agit que de la seule interdiction concernant l'usage de la marque et non pas des autres. L'expression du texte n'est donc pas rigoureuse.

Tel est l'objet de l'amendement.

Le texte proposé aura donc implicitement pour premier effet de consacrer, en droit français des marques, la fonction de garantie conférée par la marque. Cela permettra au titulaire d'empêcher l'usage de sa marque, même en dehors du cercle limité de ses concurrents directs, notamment par les revendeurs quand ils l'utilisent pour des pratiques d'appel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Je vais donc donner mon avis à titre personnel.

Je suis tout à fait d'accord sur tout ce qui vient d'être indiqué, c'est-à-dire sur la nécessité de réglementer aussi clairement que possible ce problème de l'épuisement du droit sur la marque. Je rappelle, comme cela a été indiqué il y a un instant, qu'il s'agit de l'hypothèse dans laquelle un produit a été commercialisé sous une marque dans un des pays de la Communauté. Ce produit est exporté, il arrive en France et le titulaire de la marque prétend s'opposer à sa diffusion.

On lui répond qu'on est comme en droit interne : lorsqu'on a commercialisé dans un point du territoire, on ne peut pas interdire la commercialisation dans un autre point du territoire. Voilà la règle, elle est toute simple.

Ce qui est proposé me paraît, en fait, un peu restrictif et ma proposition fait l'objet d'un amendement que je permets d'évoquer tout de suite, l'amendement n° 8.

M. le président. Je vous en prie, monsieur le rapporteur !

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement reprend exactement les termes de la directive communautaire du 21 décembre 1988.

Quelles sont les différences avec l'amendement n° 5 ? Ce dernier fait l'hypothèse d'une revente. Or, le mot « revente » me semble restrictif. Un produit peut faire l'objet de tout autre chose : il peut être donné en gage ou remis en dépôt sous une marque. Le mot « revente » est donc un terme juridiquement trop étroit et je propose, comme il est dit dans la circulaire, qu'il s'agisse de « l'usage », d'une façon générale, d'une marque.

Ensuite, la formulation qui est proposée dans l'amendement n° 5 présente un inconvénient, mais sur ce point je serai moins ferme. Elle donne l'impression qu'il ne s'agit de relations qu'entre deux pays de la Communauté, alors que, dans des hypothèses très fréquentes, il peut s'agir de tous les pays de la Communauté. Le produit a pu être commercialisé en Allemagne, avoir circulé en Hollande et finalement arriver en France.

Il faut donc bien faire apparaître cette dimension.

Enfin, je crois aussi qu'il faut penser à un autre type d'hypothèse, celle dans laquelle le propriétaire ou le titulaire de la marque a pu changer entre le début et la fin de l'opération et où la marque peut, de son côté, avoir été revendue. Prenons l'hypothèse dans laquelle un produit est mis dans le commerce sous une marque en Allemagne par M. Meyer. Cinq ou six ans après, la marque est revendue et le produit arrive en France. Il faut que le nouveau titulaire soit engagé par ce qui avait été décidé par le premier titulaire. Par conséquent, plutôt que « propriétaire », mieux vaut écrire « titulaire ».

La rédaction de la directive communautaire du 21 décembre 1988 est à cet égard très satisfaisante. Voilà ce qu'elle dit :

« Le droit conféré par la marque ne permet pas à son titulaire d'interdire l'usage » - et non pas uniquement la vente - « de celle-ci pour des produits qui ont été mis dans le commerce dans la Communauté » - c'est-à-dire dans un quelconque pays de la Communauté européenne - « sous cette marque par le titulaire ou avec son consentement. »

Il me semble que revenir à cette formulation qui a l'avantage d'être claire, qui a fait l'objet de discussions auxquelles les Français ont été partie, est ce qu'il y a de plus satisfaisant. Faire un texte qui serait différent de la directive amènerait les juristes à faire encore des distinguos dans un domaine où il convient d'être le plus clair possible et, nous le savons tous, ils sont toujours capables d'en faire dès qu'on leur en donne la moindre occasion !

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 de M. Charité et sur l'amendement n° 8 de M. le rapporteur ?

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Il m'apparaît que l'amendement n° 8 proposé par M. Colcombet a l'avantage de respecter la directive communautaire et d'éviter ainsi des conflits inutiles à l'avenir. Je me rallie donc à l'amendement n° 8 et je m'oppose à l'amendement n° 5.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charité.

M. Jean-Paul Charié. Compte tenu des explications de M. le rapporteur, qui sont tout à fait fondées, compte tenu du fait que l'amendement de la commission reprend le texte de la directive européenne du 28 décembre 1988, qu'il vise exactement les mêmes objectifs que mon amendement, et qu'il est donc meilleur que le mien, je retire l'amendement n° 5, sous réserve que « titulaire » signifie bien « propriétaire ».

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. C'est un débat tout à fait technique. Le titulaire et le propriétaire ne seront pas toujours la même personne. Il arrive qu'il y ait des concessions. Je voulais faire cette mise au point, pour éviter tout malentendu.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 13, après le mot : "notamment", insérer les mots : "à l'usage de la marque pour des pratiques d'appel ou". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. La modification proposée concerne la précision relative aux pratiques d'appel qu'il est proposé d'introduire dans le dernier alinéa du paragraphe III. Y compris lorsque les produits sont en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté, il est proposé de permettre au titulaire de la marque de s'opposer à tout nouvel acte de commercialisation dès lors qu'il serait fait usage de la marque pour des pratiques d'appel.

J'ai développé l'ensemble des arguments dans mon exposé général. Monsieur le ministre, vous m'avez dit que vous étiez d'accord sur le fond, mais que cet amendement n'avait pas sa place dans ce texte de loi.

Or, que ce soit dans ce texte ou dans un autre concernant les ordonnances de 1986, il est urgent que des engagements soient pris pour qu'on règle rapidement ce problème spécifique à la France. Le ministre de l'industrie, le ministre du commerce et de l'artisanat ainsi que le ministre de l'agriculture - car cela concerne aussi l'industrie agro-alimentaire - en ont conscience.

L'idée de permettre au propriétaire d'une marque de refuser de vendre en cas de pratiques abusives d'appel est la bonne formule. Je l'ai développé à plusieurs reprises à la tribune de cette assemblée. En dehors du fait, monsieur le ministre, que vous n'auriez pas eu, vous et vos collaborateurs, le temps d'étudier toutes les répercussions de cet amendement, c'est quand même sur ce projet qu'il doit être déposé. Mais je reconnais que la solution au problème évoqué est le fruit d'un long travail et que l'on n'a peut-être pas eu assez l'occasion d'en parler.

Cela dit, je considère que je viens de défendre également l'amendement n° 7, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement n° 6 qui ouvre effectivement des perspectives tout à fait intéressantes, mais qui aurait certainement nécessité d'assez longues discussions.

Pour ma part, je m'en tiendrai à ce qu'a dit tout à l'heure M. le ministre. La disposition dont il est question relève du domaine du droit de la concurrence dans lequel il serait bon que le Gouvernement nous fasse légiférer à nouveau et rapidement, en particulier sur ce point, mais on ne peut l'introduire dans un texte qui ne concerne que le droit des marques. Ce que vous voulez poursuivre à juste titre, ce sont les pratiques d'appel. Mais il s'agit là d'un problème général de droit à la concurrence qui concerne aussi, par exemple, les A.O.C. Une telle démarche concernerait un autre corpus juridique et je souhaiterais que le Gouvernement prenne l'engagement, par la voix de M. le ministre, devant les deux assemblées, de faire avancer le droit sur la question que vous évoquez, dans les deux années qui viennent, si possible.

M. Jean-Paul Charié. Deux ans, c'est bien long !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Je confirme que le Gouvernement a les mêmes préoccupations que M. Charié et M. Colcombet. L'engagement que l'on me demande de prendre va dans ce sens, mais je ne sais pas s'il aboutira forcément à un texte nouveau.

Reprenons les exemples que j'ai cités tout à l'heure. J'ai parlé d'appel de marque et d'appel de prix, il fallait comprendre, en réalité : « marque d'appel » et « prix d'appel ». Cela exige souvent une analyse *in concreto* par le juge. Lui seul peut apprécier si quelqu'un, en profitant de l'aura qui s'attache à une marque célèbre et prestigieuse, essaie de vendre des produits d'une marque concurrente.

Le système qui naîtrait de l'amendement proposé par M. Charié créerait une sorte de déchéance automatique au détriment de celui qui se verrait accusé d'avoir utilisé une marque dans le sens de l'expression « marque d'appel ». Nos inquiétudes peuvent d'ores et déjà être dissipées par l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. Elle précise bien *a contrario*, en son article 36, qu'une vente peut être refusée à un vendeur, à un commerçant de mauvaise foi, ce qui serait le cas si l'on se trouve effectivement dans une des situations que vous décrivez.

M. Charié semble considérer que le recours au juge est superfétatoire.

M. Jean-Paul Charié. Non : que c'est trop long !

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Ce n'est pas mon avis, car il sera nécessaire d'analyser les situations cas par cas. Si l'action du juge se révélait insuffisante - je ne suis pas certain que ce soit le cas dans l'état de notre jurisprudence, - alors le Gouvernement s'associerait assurément au souhait de l'Assemblée de créer des protections complémentaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe III de l'article 13 par l'alinéa suivant :

« Tout producteur, commerçant, industriel ou artisan est en outre autorisé à refuser la vente de produits de marque à un acheteur qui a déjà utilisé ses produits ou fait usage de la marque pour des pratiques d'appels. »

Cet amendement a déjà été défendu. La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 14, 17, 17 bis, 18, 19, 22, 31 bis

M. le président. « Art. 14. - L'emploi d'une marque jouissant d'une renommée pour des produits ou services non similaires à ceux désignés dans l'enregistrement engage la responsabilité civile de son auteur s'il est de nature à porter préjudice au propriétaire de la marque ou si cet emploi constitue une exploitation injustifiée de la renommée de cette dernière.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à l'emploi d'une marque notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle précitée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

« Art. 17. - L'action civile en contrefaçon est engagée par le propriétaire de la marque. Toutefois, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation peut agir en contrefaçon, sauf stipulation contraire du contrat, si, après mise en demeure, le titulaire n'exerce pas ce droit.

« Toute partie à un contrat de licence est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par une autre partie, afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.

« L'action en contrefaçon se prescrit par trois ans.

« Est irrecevable toute action en contrefaçon d'une marque postérieure enregistrée dont l'usage a été toléré pendant cinq ans, à moins que son dépôt n'ait été effectué de mauvaise foi. Toutefois, l'irrecevabilité est limitée aux seuls produits et services pour lesquels l'usage a été toléré. » - (Adopté.)

« Art. 17 bis. - Lorsque le tribunal est saisi d'une action en contrefaçon, son président, saisi et statuant en la forme des référés, peut interdire, à titre provisoire, sous astreinte, la poursuite des actes argués de contrefaçon, ou subordonner cette poursuite à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du propriétaire de la marque ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation.

« La demande d'interdiction ou de constitution de garanties n'est admise que si l'action au fond apparaît sérieuse et a été engagée dans un bref délai à compter du jour où le propriétaire de la marque ou le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation a eu connaissance des faits sur lesquels elle est fondée.

« Le juge peut subordonner l'interdiction à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée. » - (Adopté.)

« Art. 18. - Le titulaire d'une demande d'enregistrement, le propriétaire d'une marque enregistrée ou le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation est en droit de faire procéder en tout lieu, par tout huissier assisté d'experts de son choix, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de grande instance rendue sur requête, soit à la description détaillée avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des produits ou des services qu'il prétend marqués, offerts à la vente, livrés ou fournis à son préjudice en violation de ces droits.

« La saisie réelle peut être subordonnée par le président du tribunal à la constitution de garanties par le demandeur destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée.

« A défaut pour le requérant de s'être pourvu soit par la voie civile soit par la voie correctionnelle dans le délai de quinzaine, la saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés. » - (Adopté.)

« Art. 19. - 1. L'administration des douanes peut, sur demande écrite du propriétaire d'une marque enregistrée ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises qu'il prétend revêtues d'une marque constituant la contrefaçon de celle dont il a obtenu l'enregistrement ou sur laquelle il bénéficie d'un droit d'usage exclusif.

« Le procureur de la République, le demandeur ainsi que le déclarant des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.

« 2. Non modifié.

« 3. Aux fins de l'engagement des actions en justice visées au paragraphe précédent, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des noms et adresse de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire des marchandises retenues ainsi que de leur quantité, nonobstant les dispositions de l'article 59 bis du code des douanes. » - (Adopté.)

« Art. 22. - 1. Non modifié.

« 2. Le ministre public peut agir d'office en nullité en vertu des articles 1^{er}, 2 et 3.

« Seul le titulaire d'un droit antérieur peut agir en nullité sur le fondement de l'article 4. Toutefois, son action n'est pas recevable si la marque a été déposée de bonne foi et s'il en a toléré l'usage pendant cinq ans.

« 3. Non modifié. » - (Adopté.)

« Art. 31 bis. - Les dispositions de l'article 31 ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du code civil. » - (Adopté.)

Article 34

M. le président. « Art. 34. - Les articles 422, 422-1, 422-2, 423, 423-1, 423-2 du code pénal sont ainsi rédigés :

« Art. 422. - Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6 000 à 120 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura reproduit, imité, utilisé, apposé, supprimé ou modifié une marque, une marque collective ou une marque collective de certification, en violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions qui découlent de celui-ci.

« Art. 422-1. - Sera puni des peines prévues à l'article précédent quiconque :

« a) Aura détenu sans motif légitime des produits qu'il sait revêtus d'une marque contrefaite, ou aura sciemment vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des services sous une telle marque ;

« b) Aura sciemment livré un produit ou fourni un service autre que celui qui lui aura été demandé sous une marque enregistrée.

« Art. 422-2, 423, 423-1 et 423-2. - Non modifiés. »

M. Colcombet a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Au deuxième alinéa (a) du texte proposé pour l'article 422-1 du code pénal après les mots : "offert de fournir des", insérer les mots : "produits ou des".

La parole est à M. François Colcombet.

M. François Colcombet, rapporteur. - En relisant avec soin le texte, nous nous sommes aperçu d'une erreur de plume dans le texte du Sénat. Il s'agit de la rectifier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 34, modifié par l'amendement n° 9.

(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

Article 37

M. le président. « Art. 37. - La présente loi entrera en vigueur le 28 décembre 1991. Toutefois, les dispositions de l'article 7 seront appliquées progressivement par référence à la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques établi en application de l'arrangement de Nice du 15 juin 1957.

« Les demandes déposées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi seront examinées et enregistrées selon la procédure instituée par la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

Après l'article 37

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Après l'article 37, insérer l'article suivant :

« Il est ajouté à la loi n° 90-1052 du 26 novembre 1990 un article 54 bis ainsi rédigé :

« Les certificats d'addition demandés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi resteront soumis aux règles applicables à la date de leur demande. Toutefois, l'exercice des droits en résultant sera régi par les dispositions de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 telles que modifiées par la présente loi. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Cet amendement, le seul présenté par le Gouvernement, a pour objet d'apporter un correctif à la loi n° 90-1052 du 26 novembre 1990 relative à la propriété industrielle et à laquelle j'ai fait allusion dans mon exposé liminaire.

Il s'agit tout simplement de lever une incertitude sur les conséquences de la suppression, sans dispositions transitoires expresse, des certificats d'addition définis par cette loi. C'est donc une amélioration technique, du moins je l'espère !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Françoise Colcombet, rapporteur. La commission des lois n'a pas examiné cet amendement, mais, à titre personnel, les remarques du ministre me paraissent tout à fait convaincantes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

Article 38

M. le président. « Art. 38. - La présente loi est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte.

« Toutefois, pour l'application des articles 18 et 31, sont substitués aux termes : "tribunal de grande instance" ou "tribunaux de grande instance" ceux de : "tribunal de première instance" ou "tribunaux de première instance". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Sur l'ensemble de la proposition de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

5

PROFESSIONS COMMERCIALES ET ARTISANALES

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 15 décembre 1990

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission de la production et des échanges.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mardi 18 décembre 1990, à seize heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

6

DÉPÔT D'UN RAPPORT DE L'OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Yves Le Déaut, président de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, un rapport établi au nom de cet office, sur le contrôle de la sûreté et de la sécurité des installations nucléaires.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1843 et distribué.

7

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI MODIFIÉS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales.

Le projet de loi est renvoyé à la commission de la production et des échanges.

Il sera imprimé sous le numéro 1841 et distribué.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt.

Le projet de loi est renvoyé à la commission de la production et des échanges.

Il sera imprimé sous le numéro 1842 et distribué.

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 18 décembre 1990, à seize heures, première séance publique :

Déclaration du Gouvernement sur la politique de la ville et débat sur cette déclaration.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique (1) :

Fixation de l'ordre du jour.

Discussion, soit du texte élaboré par la commission mixte paritaire, soit, en nouvelle lecture, du projet de loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ;

Éventuellement, discussion, en lecture définitive, du projet de loi de finances pour 1991 :

Discussion, soit du texte élaboré par la commission mixte paritaire, soit, en nouvelle lecture, du projet de loi tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi ;

Discussion, en lecture définitive, de la proposition de loi n° 1826 relative au conseiller du salarié (rapport n° 1835 de M. Thierry Mandon, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale

CLAUDE MERCIER

(1) Lettre en date du 17 décembre 1990 de M. le ministre des relations avec le Parlement.

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT L'AGRICULTURE ET LA FORÊT

Composition de la commission

Ont été nommés membres de la commission mixte paritaire le jeudi 13 décembre 1990, en qualité de représentants de l'Assemblée nationale :

Titulaires : M. Jean-Marie Leduc, Mme Jacqueline Alquier, MM. Régis Barailla, Pierre Ducout, Michel Lambert, Jean-Paul Charié, Jean-Paul Tenaillon.

Suppléants : MM. Alain Le Vern, Pierre Estève, Pierre Métais, Gaston Rimareix, Arnaud Lepercq, Germain Gengenwin, Daniel Le Meur.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANTÉ PUBLIQUE ET AUX ASSURANCES SOCIALES

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 17 décembre 1990 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 14 décembre 1990, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Jean-Michel Belorgey, Jean-Claude Boulard, Alfred Recours, Alain Calmat, Jean-Marie Le Guen, Bernard Debré, Jean-Luc Prével.

Suppléants : M. Alain Vidalies, Mmes Yvette Roudy, Héliène Mignon, MM. Jean-Pierre Delalande, Denis Jacquat, Jacques Barrot, Gilbert Millet.

Sénateurs

Titulaires : M. Jean-Pierre Fourcade, Mme Héliène Missoffe, MM. Claude Huriet, Charles Descours, Bernard Seillier, Marc Bœuf, Paul Souffrin.

Suppléants : MM. André Bohl, André Jourdain, Jean Madelain, Henri Le Breton, Jean-Paul Emin, Guy Penne, Hector Viron.

LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER		
Codes	Titres	Francs	France		
<p>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</p>					
03	Compte rendu..... 1 en	108	352	<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. 	
33	Questions..... 1 en	108	354		
83	Table compte rendu.....	52	85		
93	Table questions.....	52	95	<p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. 	
<p>DEBATS DU SENAT :</p>					
06	Compte rendu..... 1 en	99	335		
36	Questions..... 1 en	99	340	<p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions - 27 : projets de lois de finances. 	
86	Table compte rendu.....	52	81		
96	Table questions.....	32	52		
<p>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</p>					
07	Série ordinaire..... 1 an	870	1 572	<p>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone STANDARU : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS</p>	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304		
<p>DOCUMENTS DU SENAT :</p>					
06	Un en.....	870	1 536		

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne : outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci peuvent comporter une ou plusieurs séances.)



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com